

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2024-152

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /	
35-2024-06-24-00002 - Arrêté définissant les conditions d'application des	
moules non commercialisables en baie du Mont-St-Michel (4 pages)	Page 5
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2024-06-21-00004 - 240621 APPS signé (22 pages)	Page 10
35-2024-06-24-00001 - Avis de la CDAC du 19 juin 2024 qui a examiné le	
projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin	
"Espace aubade" à REDON (4 pages)	Page 33
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand	_
Ouest /	
35-2024-06-24-00008 - Arrêté portant tarification 2024 de la mesure	
judiciaire d'investigation éducative du service d'évaluation et d'action	
éducative géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en	
Ille-et-Vilaine (4 pages)	Page 38
35-2024-06-24-00007 - Arrêté portant tarification 2024 du service de	O
réparation pénale géré par l'association pour l'insertion sociale (AIS 35) (2	
pages)	Page 43
Direction Régionale des Finances publiques /	O
35-2024-06-17-00008 - convention de délégation de gestion du Centre	
ministériel de gestion des personnels du Ministère de la Transition	
écologique au Centre de gestion financière "Bloc 2" placé sous l'autorité du	
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne (4 pages)	Page 46
35-2024-06-21-00003 - délégation de signature de Mme GIBIER Janie,	O
responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Malo, aux	
agents de son service, en matière de contentieux, gracieux et délai de	
paiement (4 pages)	Page 51
Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /	O
35-2024-01-30-00025 - Délibération 2024-01_ AFFGE _AVENANT	
	Page 56
35-2024-01-30-00026 - Délibération 2024-02_AFFGE_ADH_	O
ENFANTS_GUTENBERG (2 pages)	Page 59
35-2024-01-30-00027 - Délibération 2024-03_AFFGE_ADH_ FESTIVAL_	O
LONGUEUR_ONDES (2 pages)	Page 62
35-2024-01-30-00028 - Délibération 2024-04_FIN _BP_2024 (3 pages)	Page 65
35-2024-01-30-00029 - Délibération 2024-05_FIN	
_CONTRIBUTIONS_SUBVENTIONS (2 pages)	Page 69
35-2024-01-30-00030 - Délibération 2024-06_FIN _DROITS _INSCRIPTION	. 500 00
_FORMATION _CONTINUE (2 pages)	Page 72
(= pages)	. 500 / 2

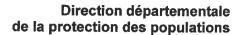
35-2024-01-30-00031 - Délibération 2024-07	
_FIN_DROITS_INSCRIPTION_VAE (2 pages)	Page 75
35-2024-01-30-00032 - Délibération	
2024-08_FIN-DDE_SUBV_DPT-FINISTERE_EXPO_ DESIGN (2 pages)	Page 78
35-2024-01-30-00033 - Délibération	
2024-09_FIN_DDE_SUBV_COLLOQUE_LETTRES_RUE (2 pages)	Page 81
35-2024-01-30-00020 - Délibération 2024-10_RH_TABLEAU_EMPLOIS (2	
pages)	Page 84
35-2024-01-30-00021 - Délibération	
2024-11_RH_TEMPS_TRAVAIL_MODIFICATION_PENIBILITE (2 pages)	Page 87
35-2024-01-30-00022 - Délibération 2024-12_PEDAGOGIE_RECHERCHE_	
SEALABHAUS (3 pages)	Page 90
35-2024-01-30-00023 - Délibération	
2024-13_PEDAGOGIE_RECHERCHE_PROJET_GENERATION(S)_START_MOTI	ON
(3 pages)	Page 94
35-2024-01-30-00024 - Délibération 2024-14_PEDAGOGIE_RECHERCHE_	
DESIGNLAB_TRANSITION (2 pages)	Page 98
35-2024-04-16-00010 - Délibération	
2024-15_FIN_DROITS_INSCRIPTION_ENS_SUP_LICENCE_ARTS (4 pages)	Page 101
35-2024-04-16-00011 - Délibération 2024-16_FIN_DROITS_INSCRIPTION	
_FORMATION _CONTINUE_REPRISE_ETUDES (5 pages)	Page 106
35-2024-04-16-00012 - Délibération	
2024-17_FIN_DROITS_INSCRIPTION_COURS_COURS_PUBLICS (9 pages)	Page 112
35-2024-04-16-00013 - Délibération 2024-18	
_FIN_REMISE_GRACIEUSE_DROITS_INSCRIPTION_COURS_PUBLICS_	
RENNES (2 pages)	Page 122
35-2024-04-16-00014 - Délibération	
2024-19_RH_PRIME_EXCEPTIONNELLE_POUVOIR_ACHAT (3 pages)	Page 125
35-2024-04-16-00015 - Délibération 2024-20_RH_ACFI_cvtion_cdg29 (2	
pages)	Page 129
35-2024-04-16-00017 - Délibération 2024-22_RH_ACFI_cvtion_cdg56 (2	
pages)	Page 132
35-2024-06-18-00010 - Délibération 2024-24_FIN_Compte_gestion_2023 (2	
pages)	Page 135
35-2024-06-18-00011 - Délibération	
2024-25_FIN_Compte_administratif_2023 (2 pages)	Page 138
35-2024-06-18-00012 - Délibération	
2024-26_FIN_Affectation_résultats_exercice_2023 (2 pages)	Page 141
35-2024-06-18-00013 - Délibération	
2024-27_FIN_Budget_supplémentaire_2024 (3 pages)	Page 144

	35-2024-06-18-00014 - Délibération 2024-28_ FIN_Révision_modalité-	
	attribution-bourses_Programme_POP (2 pages)	Page 148
	35-2024-06-18-00015 - Délibération 2024-29_FIN_	_
	ERASMUS_revalorisation_indemnité_séjour_ personnel (2 pages)	Page 151
	35-2024-06-18-00016 - Délibération	J
	2024-30_FIN_Droits_inscription_Cours_publics_site_Lorient (6 pages)	Page 154
	35-2024-06-18-00017 - Délibération 2024-31_FIN_Tarifs_Matériaux (6 pages)	_
	35-2024-06-18-00018 - Délibération 2024-32_ FIN_Tarifs _Autres prestations	O
	(4 pages)	Page 168
	35-2024-06-18-00019 - Délibération	O
	2024-33_RH_Création_postes_non_permanents_accroissement_temporaire	e_activité
	(3 pages)	Page 173
	35-2024-06-18-00020 - Délibération	O
	2024-34_RH_Tableau_emplois_Modifications (3 pages)	Page 177
	35-2024-06-18-00009 - Délibération 2024-35_RH_Règlement_temps_travail	
	(2 pages)	Page 181
	35-2024-04-16-00016 - Délibration 2024-21_RH_ACFI_cvtion_cdg35 (2	
	pages)	Page 184
Pr	éfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC	
	35-2024-06-24-00003 - Arrêté instituant une commission de contrôle des	
	opérations électorales dans la commune de FOUGERES pour l'élection des	
	députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)	Page 187
	35-2024-06-24-00005 - Arrêté instituant une commission de contrôle des	
	opérations électorales dans la commune de RENNES pour l'élection des	
	députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)	Page 190
	35-2024-06-24-00004 - Arrêté instituant une commission de contrôle des	
	opérations électorales dans la commune de SAINT MALO pour l'élection	
	des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)	Page 193
	35-2024-06-24-00006 - Arrêté instituant une commission de propagande	
	pour le 2nd tour des élections législatives (3 pages)	Page 196
	35-2024-06-25-00001 - Arrêté n°35-2024-06-25-00001 ?? autorisant une	
	dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire (2 pages)	Page 200

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2024-06-24-00002

Arrêté définissant les conditions d'application des moules non commercialisables en baie du Mont-St-Michel





ARRÊTÉ définissant les conditions d'application des moules non commercialisables en baie du Mont-St-Michel

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres sur le domaine public maritime naturel du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne du 04 juillet 2023 portant autorisation environnementale pour le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord afin de pratiquer l'application au sol de moules non commercialisables en Baie du mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la lettre à diffusion limitée n° 2024-340 du 24 juin 2024 portant sur le statut de sous-produits animaux de catégorie 3 des moules sous-taille issues de la production de moules AOP « Moules de la Baie du Mont Saint Michel » et conditions permettant l'autorisation temporaire de leur élimination par le flux des marées après rejet sur l'estran par décision préfectorale ;

Vu les conclusions des comités annuels de suivi des projets de valorisation des co-produits mytilicoles des 17 janvier 2020 et 22 mars 2021, et notamment les perspectives de mise en service de solutions industrielles de traitement des coquillages non commercialisables au titre de la réglementation relative aux produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la demande formulée par courrier du 29 mai 2024 de Mme Laurence Querrien, au nom du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (CRCBN), concernant la possibilité pour ses adhérents d'appliquer sur l'estran les moules non commercialisables ;

Tél: 02 99 59 89 00 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DDPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Considérant l'objectif de résorber les rejets sur l'estran par les mytiliculteurs de la Baie du Mont-Saint- Michel afin de mettre fin à la gêne occasionnée auprès des autres usagers, en particulier lorsqu'ils interviennent à proximité du trait de côte ;

Considérant les démarches engagées par plusieurs entreprises ainsi que par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour développer des filières de valorisation des moules non commercialisables au titre de la réglementation relative aux produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Considérant la possibilité offerte par la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux d'éliminer par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place des matières de catégorie 3, ne comportant pas de risque pour la santé publique et animale et facilitant leur retour contrôlé au milieu naturel ;

Considérant la nécessité d'un tri à la source afin de ne rapporter sur l'estran que des éléments biologiques naturels :

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un enregistrement et une traçabilité des opérations effectuées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article 19 1 d) du règlement européen 1069/2009 susvisé, une dérogation à l'obligation de traitement des moules non commercialisables définies comme des sous-produits animaux, est octroyée au titre de la saison 2024-2025 au Comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord et à ses adhérents.

Cette dérogation se traduira par la possibilité d'appliquer sur le sol des moules non commercialisables sur certains secteurs de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Article 2 : Conditions particulières des dépôts

L'application est autorisée à partir des seuls véhicules des professionnels mytilicoles ou de leurs sous-traitants autorisés à circuler sur le domaine public maritime, sous réserve de recourir à un équipement type épandeur qui garantisse leur dispersion. Le matériel d'épandage devra être porteur d'une étiquette verte portant la mention C3 et maintenu dans un bon état de propreté et d'étanchéité.

Seules les entreprises expressément autorisées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, détentrices d'un macaron les autorisant à circuler sur le domaine public maritime naturel, pourront procéder aux applications.

Les macarons délivrés doivent être apposés de façon visible sur le véhicule ou sur la remorque. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition des services de contrôle.

Article 3 :Lieux des dépôts

Les zones de dépôt sont situées sur les communes suivantes

Chemins de dépôt	la Larronnière	la Sirène de la Baie	Vildé-la-marine
Commune	Cherrueix	Le Vivier-sur-mer	Hirel
Distance au ri- vage	A une distance minimale de 1000 m du rivage	A une distance minimale de 2000 m du rivage et 100 m au large de la zone de stockage mytilicole	A une distance minimale de 1000 m du rivage
Superficie	Totale: 71 645 m ² Larronnière chantier: 11 395 m ² Larronnière pêcherie: 26 950 m ² Larronnière ouest: 19 070 m ² Larronnière est: 14 230 m ²	Totale : 13 535 m ²	Totale : 11 010 m ²

Elles s'étendent sur une bande de 10 m de largeur, de part et d'autre des chemins correspondant aux coordonnées LAMBERT 93, ci-dessous

Zone	X_début	Y_début	X_fin	Y_fin
Le Vivier 2	348080,5	6846974	348196,1	6847644
Vildé la Marine	344676,8	6846368,1	344925,9	6846858,8
Larronière Ouest	350311,9	6845418,1	349880,3	6846246,6
Larronière Est	350443,8	6845422,6	350532,4	6846106,5
Larronière chantier	350631,8	6846841,9	350949,7	6847296,8
Larronière pêcherie	349778,7	6846464,8	350600	6846668

- X et Y_début correspond au haut de l'estran ;
- X et Y_fin au bas de l'estran.

Les zones de dépôt sont balisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4: Information du public

Des panonceaux d'information à destination du public, et notamment des pêcheurs à pied, seront affichés à la maison de la Baie, située sur le port Est au Vivier sur Mer, et au départ des chemins conchylicoles d'accès aux zones de dépôt. Ces panonceaux expliqueront la pratique des dépôts, l'interdiction d'accès aux zones balisées par les pieux, et comporteront un moyen de contact de l'exploitant, par téléphone et/ou adresse de messagerie. L'ensemble de ces contacts fera l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par l'exploitant.

Article 5 : Tri à la source

Seules les moules non commercialisables (coquilles et chair) peuvent faire l'objet d'une application au sol. Ceci implique une opération préalable de tri avant chargement, afin d'éliminer notamment les cordes, filets ou autres déchets non organiques.

Article 6 : Quantités et traçabilité

Chaque application sur l'estran doit faire l'objet, de la part de qui la réalise, d'un enregistrement comprenant, outre son identification :

- la (les) date (s) et le(s) lieu(x) de récolte des produits épandus :
- la date, le(s) lieu(x) et la (les) quantité(s) du chargement ;
- · la date et le lieu du déchargement.

Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord est chargé de réaliser hebdomadairement une synthèse des quantités épandues par lieu d'application.

Ces enregistrements et cette synthèse sont tenus à la disposition de l'administration. Ils feront l'objet d'un bilan en fin de campagne, transmis à l'administration.

Il ne pourra être appliqué plus de 20 tonnes de moules non-commercialisables par jour.

Article 7 : Durée

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 8: Non-respect des dispositions de l'arrêté

Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral sera poursuivi au titre de l'article L.228-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait a Rennes, le 2 4 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

3/4

Pierre LARREY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2024-06-21-00004

240621 APPS signé



Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-UNIAC et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement

Bénéficiaire : COMMUNE DE SAINT-UNIAC

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 février 2024 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-UNIAC;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-UNIAC finalisé en juillet 2021 ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-UNIAC approuvé le 28 juin 2002 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 7 octobre 2022 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la commune de SAINT-UNIAC relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0 800 71 36 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vilaine en date du 29 novembre 2022;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SAINT-UNIAC du 24 juillet 2023 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 20 octobre 2023 ;

Vu le porter à connaissance adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2024 par la commune de SAINT-UNIAC relatif à la diminution de la capacité nominale de la future station d'épuration par rapport au dossier loi sur l'eau initial :

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de SAINT-UNIAC, en date du 21 mai 2024 dans le cadre du contradictoire :

Vu l'absence d'observation formulée par la commune de SAINT-UNIAC le 17 juin 2024 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé par la commune de SAINT-UNIAC prévoyait la construction d'une nouvelle station d'épuration de 1 000 EH;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé par la commune de SAINT-UNIAC prévoie la construction d'une nouvelle station d'épuration de 750 EH;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précise les deux implantations projetées du poste de relevage général recevant les eaux usées brutes ;

CONSIDÉRANT que la pose du poste de relevage général et les conduites associées traverseront probablement le cours d'eau « Lezenach » et une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté à l'Article 8.4, encadre les travaux envisagés sur le poste de relevage général et les conduites associées afin de préserver les milieux ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que le maître d'ouvrage d'une agglomération qui rejettent les eaux usées traitées réalise un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader son état ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station d'épuration est réalisé dans le ruisseau « le Lezenach » à environ 600 ml à l'amont de la confluence avec la rivière « le Garun » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration est réalisée sur les débits quinquennaux secs sur le ruisseau « le Lezenach » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'acceptabilité montre un déclassement d'une classe à l'aval direct du rejet sur l'ensemble des paramètres, excepté pour le paramètre en « matières en suspension », sur la période de juillet à octobre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose dans son dossier une norme de rejet à 60 mg/l sur la DCO et à 15 mg/l sur la DBO5 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir une norme de rejet plus ambitieuse afin de permettre une amélioration de la qualité du milieu récepteur, compte tenu de la filière épuratoire retenue, tel que prescrit par l'article 4.2.1 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont et l'aval du rejet et à l'aval de la confluence sur « le Garun » pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit à l'Article 6.3 du présent arrêté. Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment due aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées;

CONSIDÉRANT que les éléments du porter à connaissance indiquent un dimensionnement de la filière boue avec 6 lits de séchage plantés de roseaux sur une surface totale de 348 m² pour 16,5 TMS/an de boues produites à capacité nominale;

CONSIDÉRANT que le guide national « des lits de séchage de boues plantés de roseaux » de l'INRAE/ONEMA (décembre 2013) précise que les lits de séchage de boues plantés de roseaux doivent être dimensionnés selon les recommandations suivantes : les choix de la charge surfacique de dimensionnement et du nombre de lits à mettre en œuvre est fonction de la capacité de la station d'épuration (Tableau n°5 page 32 du guide susmentionné) ;

CONSIDÉRANT qu'il manque une surface d'environ 60 m² pour traiter les boues produites à capacité nominale sans mettre en difficulté l'exploitation du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'Article 5.1 du présent arrêté modificatif prescrit que le bénéficiaire doit augmenter la capacité de la filière boues dès que la charge brute de pollution organique atteindra 625 EH;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit remettre en état le site anciennement occupé et abandonné dans le cadre de l'évolution du système d'assainissement en application des articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'Article 8.5 du présent arrêté encadre le devenir des anciens ouvrages inutilisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration indique que la capacité nominale de la nouvelle station devrait être atteinte à l'horizon de l'année 2040 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est nécessaire de prévoir une date limite d'exploitation du rejet dans le cadre de la déclaration précitée, tel que prévu par l'Article 9 du présent arrêté, avec la possibilité de prolonger cette date, si les bénéficiaires démontrent que le système d'assainissement est en capacité de continuer à traiter, en respectant les prescriptions du présent arrêté, la charge arrivant à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve de respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Illeet-Vilaine :

Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION	6
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature	6
Article 1.2 : Charges de référence	6
Article 1.3 : Abrogation	6
Article 1.4 : Débit de référence	
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES	
Article 2.1 : Prescriptions générales	
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie	7
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement	
Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement	
Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement	
Article 2.5.1 : Système de collecte	
Article 2.5.2. Système de traitement	0
Article 2.5.2 : Système de traitement	o
Article 2.5.2.2 Filière boues.	
Article 2.6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement	o
Article 2.6.1 : Fonctionnement.	
Article 2.6.2 : Exploitation	
Article 2.6.3 : Fiabilité	
Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement	9
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE	9
Article 3.1 : Conception – réalisation	9
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte	9
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte	9
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques	
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation	
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT	
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration	
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet	
Article 4.2.1: Valeurs limites de rejet – obligation de résultats	.11
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques	12
Article 4.3 : Prévention et nuisances	12
Article 4.3.1 : Dispositions générales	12
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs	12
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores	.13
Article 4.4 : Contrôle de l'accès	13
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS	13
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues	
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits	13
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte	
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement	
Article 6.2.1 : Dispositions générales	
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance	
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir	
Article 6.2.3 : Informations complementailes d'autosurveillance à recueilli	
Article 6.3 : Suivi du milleu recepteur	16
Article 6.4 Controle du dispositif d'autosurveillance	10
Article 7.1 : Transmissions préalables	
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien	
Article 7.1.2 : Modification des installations	
Article 7.2 : Transmissions immédiates	
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident	17
Article 7.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté	
Article 7.3 : Transmissions mensuelles	
Article 7.4 : Transmissions annuelles	
Article 7.5 : Zonage d'assainissement	18

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION	
D'ÉPURATION	19
Article 8.1 : Installation de chantier	19
Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets	19
Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes	
Article 8.4 : Pose du poste de relevage général et des conduites associées (arrivée des eaux usées)	19
Article 8.5 : Restauration de site accueillant les ouvrages de l'ancien système de traitement des eaux usées	
Article 9 : DURÉE DE L'ACTE	21
Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES	
Article 11 : DROITS DES TIERS	
Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS	21
Article 13 : SANCTIONS	21
Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS	22
Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS	22
Article 16 · EXÉCUTION	22

ARRÊTE:

Titre I: OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à la commune de SAINT-UNIAC, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **750 équivalent-habitants** sur un nouveau site ;
- l'exploitation de son système d'assainissement.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).		Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

La station d'épuration est située au nord-est du bourg de SAINT-UNIAC, sur la parcelle n°ZB0002.

Le milieu récepteur est le ruisseau « Lezenach », affluent de la rivière « le Garun » situé au sein de la masse d'eau du « Meu » (FRGR0116).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	326944	6797886
Point de rejet de la station	326963	6797951

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO₅	DCO	MES	NK	Pt
	Kg d'O₂/j	Kg d'O₂/j	kg/j	kg/j	kg/j
Charges de référence kg/j	45	90 (ratio de 120g/EH/j)	67,5 (ratio de 90 g/EH/j)	11,25 (ratio de 15 g/EH/j)	3 (ratio de 4 g/EH/j)

Article 1.3: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 août 2007 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-UNIAC est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites par l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Article 1.4 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit journalier : 294 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 64 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-UNIAC est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, à l'Article 4, à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au cahier de vie

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du cahier de vie prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le diagnostic périodique sur la commune de SAINT-UNIAC date de juillet 2021 (annexe 1 du présent arrêté : programme de travaux). Le prochain diagnostic périodique pour la commune de SAINT-UNIAC devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2031.

Suite à ce diagnostic, la commune de SAINT-UNIAC établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 2.4 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de SAINT-UNIAC réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-UNIAC. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse est à transmettre un mois suivant la réception de la station d'épuration.

Une synthèse de l'analyse des risques devra être intégrée au cahier de vie.

Cette analyse des risques est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 2.5 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.5.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT-UNIAC est entièrement séparatif (environ 3,5 km).

À la date de signature de l'arrêté, il ne comprend pas de poste de relèvement, ni de trop-plein.

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du cahier de vie prescrit par l'Article 6.4.

Article 2.5.2 : Système de traitement

Article 2.5.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général de 64 m³/h avec une bâche de sécurité de 30m³ sans trop-plein;
- · un dégrillage fin (prétraitement);
- un bassin d'aération (environ 180 m³);
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un ouvrage de dégazage;
- un clarificateur (environ 128 m²).

En sortie de traitement, le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point A3 : comptage et aménagement prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie de clarificateur (Point A4 : comptage et aménagement prélèvement).

Article 2.5.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- un poste d'extraction des boues ;
- une déshydratation des boues par lits de séchage plantés de roseaux (6 lits sur surface totale d'environ 414m²).

Points particuliers de mesures

• un dispositif d'autosurveillance pour la production de boues (Point A6 : comptage et prélèvement).

Article 2.6: Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.6.1: Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.6.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...);

• utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.6.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- · les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.7 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4: Raccordements d'eaux non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte de la commune de SAINT-UNIAC, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés de rejet associés. Dans le cadre d'une demande de surveillance de la qualité des rejets non-domestiques par la commune de SAINT-UNIAC d'un établissement, a minima une des analyses sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) devra être concomitante avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au cahier de vie.

Conformément à la disposition 5B-1 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin inscrit au tableau page 75 du document « Tome 1 : orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne ». Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5: Travaux de réhabilitation

Le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation, les études complémentaires à mener, le planning associé ainsi que l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification du présent arrêté pour intégrer les travaux et le planning, notamment suite à la réalisation de nouvelles études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 1.1 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prescrite par l'Article 2.4.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2: Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration (point A4), mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Para	Valeurs limites au rejet		
amètres	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO₅	12 mg/l	· -	97%
DCO	50 mg/l	-	94%
MES	25 mg/l	-	96%
NGL*	•	15 mg/l	86%
NTK*	-	7 mg/l	93%
N-NH ₄ *	-	3 mg/l	95%
Pt	-	1 mg/l	96%

^{*} Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 24 mg/l - DCO : 100 mg/l - MES : 62,5 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5;
- température inférieure ou égale à 25 °C;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.4,
- opérations programmées de maintenance,
- · circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2: Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires fixées par l'Article 4.2.1 ;
- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-àvis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé conforme lorsque les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'Article 4.2.1 sont respectées.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	1	0
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	1	0
Matières en Suspension : MES	1	0

 Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

Le traitement et stockage des boues se fait via des « lits à macrophytes » dimensionnés pour une production de boues de 750 EH (ratio : 40 kg MS/an/m²).

La filière principale pour la valorisation des boues est le compostage.

Les filières alternatives possibles sont l'incinération et l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

Dans le cas d'un épandage agricole, l'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5.2: Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station (version papier ou numérique).

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6: AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sousproduits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement. Pour les trop-pleins associés à des postes de relevage collectant une charge organique inférieure à 120 kg de DBO₅/jour, le bénéficiaire assure dans un premier temps une surveillance de ces trop-pleins (point SANDRE de type R1). Après une période minimale de 5 ans et n'excédant pas 10 ans, le bénéficiaire analyse la fréquence des déversements au milieu naturel. Si la fréquence sur 5 ans dépasse 2 déversements calendaires par an, le suivi du trop-plein devient un suivi réglementaire (point SANDRE de type A1).

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le cahier de vie, prescrit par l'Article 6.4, précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des troppleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts en amont des retours en tête et des effluents traités dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée ou en sortie de station et de prises impulsionnelles afin d'asservir au débit les préleveurs mobiles réfrigérés en entrée et sortie.

Ces dispositifs de mesure débitmétrique sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés journalièrement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES	
Volume	m³	365	
Pluviométrie	mm	365	

Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES	
рН	· 3	. 1	
température	°C	1	
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	.1	
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /I et kg d'O ₂ /j	1	
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	1	
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1.	
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1	
Azote ammoniacal : N-NH₄	mg/l et kg/j	1	
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1	
Bou	es produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	1	
Siccité des boues	%	6	
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	j	2	

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet au point SANDRE A4 sur les paramètres suivants : pH, température, NH₄, NO₃ et PO₄. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les résultats des relevés sont transmis au service en charge de la police de l'eau via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).
Boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
Consomination de reactils et d'energie	Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux sur le ruisseau de « Lezenach » et la rivière du « Garun » sur trois points de prélèvements :

- à environ 365 m en amont du rejet de la station (point accessible par ancienne lagune);
- à environ 85 m en aval du rejet de la station (point accessible par ancienne lagune);
- à environ 960 m en aval de la confluence « Lezenach/ Garun » sur le « Garun » (point accessible par le lieu-dit « le Boussac »).

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	Х	Υ
Amont STEU	326746	6797697
Aval STEU	327010	6798014
Aval confluence Lezenach/ Garun	327500	6798436

Le bénéficiaire réalise 1 prélèvement ponctuel par an, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt.

Ce suivi est mis en place dès la mise en service de la station d'épuration.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Si l'analyse montre un impact trop important du rejet aux points de mesure, tel qu'un déclassement de plus d'une classe de qualité, le bénéficiaire propose des solutions pour améliorer le traitement ou limiter le rejet sur la période concernée ou encore le transfert vers un milieu avec une capacité de dilution plus élevée.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet;
- un cahier de vie tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce document fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce cahier de vie est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7: INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : <u>Transmissions préalables</u>

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2: Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2: Transmissions immédiates

Article 7.2.1: Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet à ce service un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au même service, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3: <u>Transmissions mensuelles</u>

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4: Transmissions annuelles

- 1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour accord préalable et à l'agence de l'eau.
- 2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1. Ce bilan annuel doit comporter :
 - A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
 - B) la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'Article 6.1;
 - C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel prescrit à l'Article 6.3;
 - D) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5: Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de la commune de SAINT-UNIAC a été approuvé lors de l'approbation du PLU de la commune le 28 juin 2002. La communauté de commune de SAINT-MEEN-MONTAUBAN a lancé la révision du zonage d'assainissement pour une délibération approuvant le zonage d'assainissement au plus tard avant le 30 juin 2026. Par la suite, celui-ci devra être révisé dans le cadre d'une modification ou une révision du PLU affectant la commune de SAINT-UNIAC si cela est nécessaire.

Le cas échéant, le zonage assainissement révisé doit contenir :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif;
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Article 8 : <u>PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION</u> D'ÉPURATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra, avant les travaux touchant les ouvrages existants, les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station;
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux ;
- éviter les travaux sur les haies de début mars à fin juillet qui est une période de forte sensibilité pour la faune;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- vidanger dans les règles de l'art des ouvrages non réutilisés avant de les démolir;
- · veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier loi sur l'eau et son complément.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.3 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.4 : Pose du poste de relevage général et des conduites associées (arrivée des eaux usées)

Le bénéficiaire met en place un poste de relevage et de nouvelles conduites pour l'arrivée des eaux usées brutes. Le porter à connaissance indique deux emplacements possibles du poste de relevage général (site des lagunes sur la parcelle n° 0141 ou le nouveau site de la station d'épuration sur la parcelle n° ZB0002). Ces différents travaux pourront nécessiter de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant les zones humides, le cours d'eau et le risque d'inondation.

La pose de conduite devra respecter les prescriptions de travaux en zones humides suivantes :

- l'emprise du chantier sur les zones humides sera réduite à 6 mètres de large;
- la tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux extérieur ;
- pour supprimer l'effet de drainage, il sera posé des bouchons argileux étanches compactés d'environ 2 m de long, sur toute la hauteur et largeur de la tranchée, disposés tous les 50 mètres de canalisation ;
- · les travaux de pose de la conduite seront réalisés en période sèche ;
- · les zones humides devront être mises en défens.

La pose de conduite devra aussi respecter les prescriptions de travaux en cours d'eau suivante :

- l'ouvrage projeté devra être réalisé en dehors du lit majeur du cours d'eau ;
- le cours d'eau et les berges à proximité de la zone de travaux devront être mis en défens.

Le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement les travaux envisagés sur ce poste de relevage général au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Le bénéficiaire transmet dans son dossier un plan projet avec coupe en travers, les mesures prises pour maintenir le poste et les équipements électriques hors d'eau, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi concernant les travaux en zone humide et sur cours d'eau.

Celui-ci pourra donner lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques complémentaire au présent arrêté.

L'analyse des risques de défaillance prescrit par l'Article 2.4 devra prendre en compte ces risques afin de permettre un fonctionnement normal du poste de relevage général.

Article 8.5 : Restauration de site accueillant les ouvrages de l'ancien système de traitement des eaux usées

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées (lagunes et saulaie) sur les parcelles n°0141, 0142, 0143, 0144, 0146 et 0001, le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), l'évacuation des gravois et des équipements vers les filières appropriées, de terrassement (remodelage du site) et de renaturation du cours d'eau, sans apport de matériaux extérieurs (hormis de la terre végétale), visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone. Les anciens réseaux pourront être laissés en place mais ne devront pas drainer et assécher les sols qu'ils traversent (eg : bouchon en entrée et sortie des canalisations).

<u>Avant la suppression des lagunes de l'ancienne station</u> de traitement des eaux usées, le bénéficiaire devra réaliser une bathymétrie puis un curage des bassins. Le curage est réalisé au plus tard 12 mois après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

L'épandage des boues devra être réalisé conformément au Code de l'environnement et aux prescriptions générales rattachées à cette activité.

Les lagunes ne peuvent être remises en eau. Le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement les travaux envisagés sur le cours d'eau et les anciennes lagunes au plus tard 12 mois après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Le bénéficiaire devra transmettre dans son dossier un plan projet avec coupe en travers.

Les travaux sont réalisés dans les 2 ans qui suivent la réception de la nouvelle station.

À la suite des travaux, le bénéficiaire réalisera un suivi écologique (à minima un inventaire faune-flore au printemps, des carottages et un reportage photo « avant/après ») sur le site des anciennes lagunes avec des passages pluriannuels à N+2 et N+5. Les rapports de suivis et les actions entreprises ou à entreprendre sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4. Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : DURÉE DE L'ACTE

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux usées, dans les conditions du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2040.

La demande de prolongation de la date susmentionnée est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. l'Article 8.4

Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 2.3	Diagnostic périodique	31/12/2031 puis tous les 10 ans
Article 2.4	Analyse du risque de défaillance	1 mois suivant la réception de la station d'épuration.
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Suivant le programme de travaux et le diagnostic permanent
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	Dès la mise en service de la station d'épuration
Article 6.4	Cahier de vie	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 7.5	Zonage d'assainissement	Mis à jour au plus tard en 2025
Article 8.4	Porter à connaissance sur l'implantation et les travaux envisagés du poste de relevage général	3 mois avant le démarrage des travaux de la nouvelle station d'épuration
,	Curage des anciennes lagunes	12 mois suivant la réception de la station d'épuration
Article 8.5	Porter à connaissance sur les travaux envisagés des anciennes lagunes et saulaie	12 mois suivant la réception de la station d'épuration
	Suppression des anciens ouvrages de lagunage, renaturation du cours d'eau et suivi écologique	2 ans suivant la réception de la station d'épuration N+2 et N+5 post travaux
Article 9	Demande de renouvellement de l'acte	31/12/40

Article 11: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : <u>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</u>

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce Code.

Article 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT-UNIAC.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-UNIAC pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16: EXÉCUTION

Le Maire de la commune de SAINT-UNIAC en tant qu'exécutant, Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **2 1 JUIN 2024**Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur département des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2024-06-24-00001

Avis de la CDAC du 19 juin 2024 qui a examiné le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "Espace aubade" à REDON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Service Aménagement des Territoires et des Transitions Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Eric PELTIER

Tél.: 02 90 02 33 28

Courriel: ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouy.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 19 juin 2024

Commune de REDON

AVIS Nº 1373

Vu le code de commerce :

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 juin 2024 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1373 ;

Vu le permis de construire n° 035 236 24 R 0005 accompagné de la demande d'aménagement commercial enregistré par le secrétariat de la commission le 30 avril 2024 présenté par la SCI IMMOR, dont le siège social se situe 40 avenue De Gaulle Angle Allée des Platatanes à LA BAULE ESCOUBLAC (44500) en qualité de propriétaire, représentée par M. Philippe QUIBOEUF, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Espace Aubade » situé 8 rue de briangaud à REDON, sur la parcelle BP n° 108 ;

Vu la notice complémentaire transmise le 14 juin 2024 précisant l'impact du projet au titre de la performance énergétique du projet (réglementation thermique 2012);

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 juin 2024;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 19 juin 2024 :

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Redon ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier;

CONSIDERANT que le projet n'artificialise pas les sols ;

CONSIDERANT que le projet permet de réinvestir une dent creuse dans une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet est sans effet sur la revitalisation du centre-ville de Redon ;

CONSIDERANT que le projet comporte une proportion de panneaux photovoltaïques en toiture (70%) dépassant les obligations réglementaires (30%);

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 8 votes favorables présentée par la SCI IMMOR, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin « Espace Aubade » situé 8 rue de briangaud à REDON, sur la parcelle BP n° 108.

Ont voté POUR:

M. Valentin PERRE, représentant la maire de Redon
Mme Françoise BOUSSEKEY, représentant le président de Redon agglomération
Mme Isabelle COURTIGNE, représentant le conseil départemental
Mme Marielle MURET-BAUDOIN, représentant les intercommunalités
M. Jean-Pascal JOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Philippe NOGET, maire délégué de La Gacilly

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Pascal BAGDIAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial Secrétariat de la CNAC TELEDOC 121 61, Boulevard Vincent AURIOL 75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2024-06-24-00008

Arrêté portant tarification 2024 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'évaluation et d'action éducative géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

portant tarification 2024 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service d'Évaluation et d'Action Éducative géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vυ le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Parc d'affaires La Bretèche 35760 Saint-Grégoire, géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 mai 2014;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 24 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le courrier du 26 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 15 mai 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SEVAE, sis Parc d'affaires La Bretèche géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 41 340		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	onnel 706 378 € 948	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 160 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	920 025 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation 0 €		945 878 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 853 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 3 172,50 € (920 025 € / 290 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 824,55 euros du 1^{er} janvier 2024 au 31 mai 2024 pour 81 mineurs,
- 3 307,35 euros du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024 pour 209 mineurs.

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2024, soit 3 172,50 €.

Article 3

Les dépenses nettes 2024 sont arrêtées à la somme de 945 878 €.

Article 4

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié au service concerné.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 2 4 JUIN 2024 Pour le préfet, par délégation,

le secrétaire général

Pierre LARREY

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2024-06-24-00007

Arrêté portant tarification 2024 du service de réparation pénale géré par l'association pour l'insertion sociale (AIS 35)



ARRÊTÉ portant tarification 2024 du Service de Réparation Pénale géré par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 février 2022 portant autorisation de création du Service de Réparation Pénale sis à la Cité du notariat – 2, mail Anne Catherine – 35000 Rennes, géré par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35);

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022 habilitant le Service de Réparation Pénale géré par l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le courrier transmis le 14 février 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 11 avril 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sis à la Cité du notariat – 2, mail Anne Catherine – 35000 Rennes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 646 €	114 414 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	72 932 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure .	34 836 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	114 414 €	114 414 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encais- sables	0€		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de la mesure de réparation pénale par jeune est fixé à 1 144,14 € à compter du 1er janvier 2024 (114 414 € / 100 mesures).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 1 047,16 euros du 1er janvier 2024 au 31 mai 2024 pour 52 mesures ;
- 1 249,20 euros du 1er juin 2024 au 31 décembre 2024 pour 48 mesures,

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2024 soit 1 144,14 €.

Article 3:

Les dépenses nettes 2023 sont arrêtées à la somme de 114 414 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié au service concerné.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 2 4 JUIN 2024

Pour le préfet, par délégation, Le secrétaire général

- 2 -

Pierre LARREY

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-06-17-00008

convention de délégation de gestion du Centre ministériel de gestion des personnels du Ministère de la Transition écologique au Centre de gestion financière "Bloc 2" placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Bretagne

Convention de délégation de gestion

du Centre ministériel de gestion des personnels du Ministère de la Transition écologique au Centre de gestion financière « Bloc 2 » placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Bretagne

(Secteur - Centre régional de gestion des personnels de Bretagne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;
- du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, notamment son article 2;
- de l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, notamment son article 2.5;

Elle abroge la convention de délégation de gestion signée le 13 mars 2024 pour le même objet ;

Entre le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) rattaché à la direction des ressources humaines du Ministère de la Transition écologique, représenté par son Directeur, M. Stéphane SCHTAHAUPS, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Illeet-Vilaine, représentée par son Directeur, M. Hugues BIED-CHARRETON, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ciaprès précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes relevant des programmes dont il a délégation d'ordonnancement principal.

Le périmètre de la délégation concerne l'activité gérée par le Centre régional de gestion des personnels (CRGP) de Bretagne, qui sera, en complément du CMGP, l'interlocuteur privilégié du Centre de gestion financière bloc 2 (CGF).

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire et tâches restant à la charge du délégant

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les demandes de titres de perception;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel;
- c) il réalise, en liaison avec le délégant et le comptable de la prise en charge, les travaux de fin de gestion;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2°: Le déléguant reste chargé de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Il effectue un retour d'information auprès du Centre régional de gestion des personnels de Bretagne sur les titres effectivement recouvrés.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces prestations, à assurer

la qualité des informations budgétaires et comptables et à rendre compte de son activité.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il transmettra notamment de manière régulière, sur demande du délégataire, l'ordre de valider, supprimer ou modifier les titres à valider (TAV).

Il fournira également les délégations de signature des personnes transmettant l'ordre de saisir les titres de perception, les projets de titres de perception ou les consignes de valider les « titres à valider » (TAV).

Article 5: Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés au 1° de l'article 2. Il transmet la délégation de signature au comptable de la prise en charge.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région, ainsi qu'au comptable de la prise en charge.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa publication. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Sa dénonciation doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région, ainsi que le comptable de la prise en charge, en sont informés.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région, ainsi qu'au comptable de la prise en charge.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture régionale, ainsi qu'au bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Rennes

Le 17 juin 2024

Le délégant

Le Centre ministériel de gestion des personnels

Le Directeur

Stéphane SCHTAHAUPS

Le délégataire

Le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-06-21-00003

délégation de signature de Mme GIBIER Janie, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Malo, aux agents de son service, en matière de contentieux, gracieux et délai de paiement

Service des impôts des entreprises (SIE) de SAINT MALO DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de SAINT MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Laurent MADIOT, Inspecteur divisionnaire hors classe, à Mme Alizée NAUGE et à Mme Christine LE REST, Inspectrices des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (autres que les crédits de TVA) dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant pas excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUGARD Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000€
Benjamin BRIARD	Contrôleur des finances publiques	10.000€	10.000 €	6 mois	10.000 €
DELANNOY Alain	Contrôleur des finances publiques	10.000€	10.000 €	12 mois	15.000 €
JAN Rachelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	12 mois	15.000 €
FANOUILLERE Elisabeth	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000€
FIAULT Nathalie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLEOUTER Romain	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MALIGORNE Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000€
MARIE Coralie	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GOURDEL Christophe	Agent administratif principal des finances publiques	2.000 €	2.000 €	/	/
BRUNET Julian	Agent administratif principal des finances publiques	2.000 €	2.000 €	ľ	/
BOSSARD Clément	Agent adminis- tratif principal des finances publiques	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
MATHE Marie-Christine	Agente administrative principale des finances publiques	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALAÜN Isabelle	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000€	6 mois	10.000€
SINOU Sylveline	Contrôleuse des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
SIOU Mickaël	Contrôleur des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000€
VIDAL Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

A Saint Malo, le 21 JUIN 2024

L'inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, Responsable du SHE de Saint Malor

Janie GIBIER Muer

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-01-30-00025

Délibération 2024-01_ AFFGE _AVENANT _CONV_GLOBALE_FONC

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-01

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – Avenant financier 2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2021-41, en date du 05 octobre 2021, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes;
- le budget primitif 2024 de l'établissement.

Considérant :

- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à l'Établissement ;
- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2024 à ces conventions prolongées par avenant ;

Mme la Présidente indique que suite aux orientations arrêtées lors du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2024, les collectivités ont souhaité reconduire leur soutien à l'établissement à hauteur des contributions de fonctionnement et d'équipement allouées en 2023.

Mme la Présidente précise que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement suivants sont inscrits dans l'avenant précité, comme suit ;

- la Ville de Brest:
 - o Contribution de fonctionnement : 2 027 374 €
 - o Contribution d'investissement : 50 000 €
- la Ville de Lorient :
 - o Contribution de fonctionnement : 1 429 093 €
 - o Contribution d'investissement : 42 000 €
- la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale :
 - o Contribution de fonctionnement : 1 510 758 €
 - o Contribution d'investissement : 56 812 €
- la Ville de Rennes :
 - o Contribution de fonctionnement : 2 210 000 €
 - o Contribution d'investissement : 60 000 €

Mme la Présidente précise que les avenants pourront prévoir le versement d'une première partie de la contribution, dans l'attente du vote du budget primitif des villes ou communauté d'agglomération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer les avenants financiers 2024 à la convention globale de fonctionnement 2022-2023-2024 :
 - avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
 - avec la Ville de Lorient,
 - avec la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
 - avec la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-01-30-00026

Délibération 2024-02_AFFGE_ADH_ ENFANTS_GUTENBERG

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-02

Objet : Affaires générales – Adhésion – LES ENFANTS DE GUTENBERG

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que : $\mathbf{V}\mathbf{u}$

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «École supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant

- Que l'association LES ENFANTS DE GUTENBERG, créée en 2009, travaille à mettre en valeur le patrimoine touchant aux arts graphiques, et s'intéresse notamment à la conservation, au maintien, à la transmission et au développement des métiers et savoir-faire liés à la chaîne graphique ainsi qu'à la création d'œuvres graphiques et plastiques, ainsi que de textes et d'images;
- Que les missions des ENFANTS DE GUTENBERG s'articulent autour d'un programme d'actions qui répond aux besoins des membres de l'association en proposant notamment des formations ;
- Que l'EESAB souhaite pouvoir participer à la vie locale, bénéficier des prestations de formation proposées par LES ENFANTS DE GUTENBERG et développer des actions

en partenariat avec l'association, notamment pour ses étudiants ;

- Que pour pouvoir bénéficier de ces prestations, il convient d'adhérer à l'association.

Mme la Présidente indique que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, en tant qu'organisme de formation peut bénéficier d'une cotisation annuelle (référence 2023) de 150€.

Mme la Présidente propose l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à l'association LES ENFANTS DE GUTENBERG.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide l'adhésion de l'établissement à l'association LES ENFANTS DE GUTENBERG;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Souther.

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-01-30-00027

Délibération 2024-03_AFFGE_ADH_ FESTIVAL_ LONGUEUR_ONDES

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-03

Objet : Affaires générales – Adhésion - FESTIVAL LONGUEUR D'ONDES

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que : $\mathbf{V}\mathbf{u}$

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «École supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant

- Que l'association "festival Longueur d'Ondes", créée en 2002, travaille à valoriser la création radiophonique dans toute sa diversité artistique et culturelle, en proposant tout au long de l'année des ateliers de pratique et d'éducation au média radiophonique, en développant une plateforme de podcasts, en concevant une offre de formation professionnelle spécialisée dans les écritures sonores et radiophonique, et en organisant chaque année le festival de la radio et de l'écoute Longueur d'ondes
- Que le festival Longueur d'Ondes permet aux étudiants de l'EESAB de participer à un événement et à un programme d'actions en lien avec l'enseignement de l'Ecole;
- Que l'EESAB souhaite pouvoir participer à la vie locale, bénéficier de conditions préférentielles d'accès au festival Longueur d'ondes et développer des actions en

partenariat avec l'association, notamment pour ses étudiants ;

- Que pour pouvoir bénéficier de ces prestations, il convient d'adhérer à l'association.

Mme la Présidente indique que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, en tant qu'organisme de formation peut bénéficier d'une cotisation annuelle (référence 2023) de 30€. Mme la Présidente propose l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à l'association festival Longueur d'Ondes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide l'adhésion de l'établissement à l'association festival Longueur d'Ondes;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-01-30-00028

Délibération 2024-04_FIN _BP_2024

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-04

Objet: Finances - Budget Primitif 2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de cet établissement ;
- La délibération n°2023-39 en date du 28 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature comptable M57 à compter de l'exercice 2024;
- La délibération n°2023-40 en date du 28 novembre 2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de l'établissement ;
- La délibération n°2023-41 en date du 28 novembre 2023 relative à l'adoption des règles et durées d'amortissement comptable de l'établissement ;
- La délibération n°2021-41 en date du 05 octobre 2021 relative aux conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes;
- La délibération n°2024-01 en date du 30 janvier 2024 relative à l'avenant financier 2024.

Considérant :

- le débat d'orientation budgétaire en date du 28 novembre 2023 ;
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2024 de l'établissement.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2024 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement.

Le Budget Primitif s'équilibre à :

- 10 379 111,00 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement
- 543 812,00 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement

Section de fonctionnement				
Chap.	Libellé	BP 2024		
011	Charges à caractère général	534 200,00 €		
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 275 111,00 €		
65	Autres charges de gestion courante	254 800,00 €		
Total des d	épenses de gestion courante	10 064 111,00 €		
Total des d	épenses réelles de fonctionnement	10 064 111,00 €		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	315 000,00 €		
Total des d	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			
	Total dépenses de fonctionnement	10 379 111,00 €		
70	Produits des services, du domaine et ventes	911 500,00 €		
74	Dotations et participations	9 135 311,00 €		
Total des re	10 046 811,00 €			
Total des re	10 046 811,00 €			
042	332 300,00 €			
Total des re	332 300,00 €			
	Total recettes de fonctionnement			

Section d'investissement				
Chap.	Libellé	BP 2024		
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	60 000,00 €		
21	Immobilisations corporelles	151 512,00 €		
Total des d	épenses de gestion courante	211 512,00€		
Total des d	épenses réelles d'investissement	211 512,00€		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	332 300,00 €		
Total des d	Total des dépenses d'ordre d'investissement			
	Total dépenses d'investissement	543 812,00 €		
13	Subventions d'investissement	228 812,00 €		
Total des re	Total des recettes de gestion courante			
Total des recettes réelles d'investissement		278 812,00 €		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	315 000,00 €		
Total des re	Total des recettes d'ordre d'investissement			
	543 812,00 €			

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le Budget Primitif 2024 ;
- adopte le tableau des effectifs 2024;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Soul theh

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-01-30-00029

Délibération 2024-05_FIN _CONTRIBUTIONS_SUBVENTIONS

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-05

Objet: Finances - Contributions et demandes de subventions 2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'établissement, notamment l'article 27 qui énonce la manière dont sont déterminées les contributions des membres fondateurs de l'établissement ;
- La délibération n°2021-41 en date du 05 octobre 2021 relative aux conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes;
- La délibération n°2024-01 en date du 30 janvier 2024 relative à l'avenant financier 2024;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- Que les contributions des membres de l'établissement ont été inscrites au budget primitif 2024 de l'établissement ;
- Qu'il convient par ailleurs de solliciter des subventions auprès de partenaires afin de financer les activités de l'établissement.

Mme la Présidente rappelle le montant des contributions de fonctionnement inscrites au budget primitif 2024 de l'établissement :

Etat (Ministère de la culture – Drac Bretagne): 1 238 790€

Région Bretagne : 303 000 €
 Ville de Brest : 2 027 374 €
 Ville de Lorient : 1 429 093 €

Quimper Bretagne Occidentale : 1 510 758 €

- Ville de Rennes : 2 210 000 €

Mme la Présidente rappelle également le montant des contributions d'investissement inscrites au BP 2024 de l'établissement :

Ville de Brest : 50 000 €
 Ville de Lorient : 42 000 €

Quimper Bretagne Occidentale : 56 812 €

Ville de Rennes : 60 000 €

Mme la Présidente propose par ailleurs de solliciter les subventions suivantes afin de financer les activités de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne :

- Europe : 117 000 € pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme ERASMUS+ ;
- Europe/Région : 33 000 € au titre des charges de fonctionnement pour le projet SeaLabHaus porté par l'EESAB - site de Brest dans le cadre du programme INTERREG Atlantique ;
- Le projet Generation Start Motion porté par l'EESAB-site de Lorient en partenariat avec Film en Bretagne, dans le cadre de l'appel à projets "France 2030 : la grande Fabrique de l'Image" avec un subventionnement de 60 000 €;
- État : 2 700 € au titre de la formation et la prévention des violences sexuelles et sexistes, 6 000 € au titre du Monitorat Tutorat du programme Égalité des chances de la Fondation culture & diversité, 35 000 € pour la mobilité internationale et 40 000€ dans le cadre du programme Culture Pro (projet POP);
- Département du Finistère : 40 000 € pour le financement des actions du site de Brest et Quimper ;
- Département du Morbihan : 22 000 € pour le financement des activités de fonctionnement du site de Lorient ;
- Rennes métropole : 10 000 € au titre des charges de fonctionnement et 20 000 € pour l'équipement pour le projet LabFab développé par le site de Rennes ;
- Ville de Brest : 2 000 € au titre du partenariat autour des temps périscolaires ;
- Université Rennes 2 : 10 746 € au titre du projet EUR-CAPS pour Écoles Universitaires de Recherche-Creative Approaches for Public Spaces (Approches Créatives de l'Espace Public) porté par le site de Rennes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte la présente délibération ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Southhelp.

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-01-30-00030

Délibération 2024-06_FIN _DROITS _INSCRIPTION _FORMATION _CONTINUE

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-06

Objet : Finances – Droits d'inscription – formation continue

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants : 17 (5 procurations)

Pour: 15 Contre: 1 Abstention: 1

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code du travail;
- les statuts de l'EESAB :
- les délibérations n°2020-07 de l'EESAB en date du 28 janvier 2020 et n°2022-09 du 1^{er} février 2022 relatives aux droits d'inscription de la formation continue ;
- le budget primitif de l'établissement.

Considérant :

- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue,
- qu'en 2018 ont été votés des droits d'inscription pour la formation continue,
- que ces droits d'inscription sont adaptés aux dispositifs d'aide de financement existants et se distinguent selon le contenu pédagogique proposé;
- qu'en 2022, il a été retenu par le Conseil d'Administration l'adoption d'un seul tarif par formation afin d'en améliorer la lisibilité;
- que ces droits d'inscription suivant les tarifs adoptés par l'AFDAS , il convient de revaloriser ceux relatifs aux formations dites "Métier".

Mme La Présidente propose de réviser les droits d'inscription précédemment adoptés afin de revaloriser ceux pour la formation Métier en les portant à 420 € (pour mémoire ils étaient précédemment de 380 €), étant précisé qu'ils sont communs à tous les sites de l'établissement et qu'ils s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2024.

Droit d'inscription forfaitaire à la journée/stagiaire	Formation « Métier »	Formation «Transversale »
Tarif plein	420,00 € TTC	280,00 € TTC

Mme la Présidente rappelle que les formations « Métier » correspondent à des formations reposant sur des techniques comme la sérigraphie, la lithographie, l'animation volume l'aquarelle, par opposition aux formations dites transversales comme les logiciels (Indesign...).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription à la Formation Continue proposés ci-dessus;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2022-09 précitée , à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00031

Délibération 2024-07 _FIN_DROITS_INSCRIPTION_VAE

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-07

Objet : Finances – Droits d'inscription – Validation des acquis de l'expérience

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

 Qu'il convient de voter les droits d'inscription pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), pour l'année scolaire 2024-2025.

Mme la Présidente indique que l'EESAB-site de Lorient organise tous les ans la procédure de validation des acquis de l'expérience et elle propose de maintenir à montants constants ces droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2024-2025, les tarifs suivants :

Prestations	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Dépôt du dossier de candidature à la commission de recevabilité	150€	150 €
Accompagnement méthodologique (facultatif)	1 200 €	1 200 €
Inscription à la procédure conduisant au diplôme	1 200 €	1 200 €
Inscription à la procédure conduisant au diplôme (tarif réduit pour demandeur d'emploi)	750€	750 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription proposés ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00032

Délibération 2024-08_FIN-DDE_SUBV_DPT-FINISTERE_EXPO_ DESIGN

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-08

Objet : Finances - Demande de subvention - Département du Finistère - exposition des diplômés - options Design et Design graphique

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- Que le Conseil départemental du Finistère soutient les projets culturels du département autour de trois thématiques : la création artistique, la diffusion et l'animation culturelle ;
- Que le site de Quimper de l'EESAB a présenté les travaux des diplômés 2023 des options Design et Design graphique de l'EESAB, du 23 décembre 2023 au 6 janvier 2024;

- Que cette exposition, dont l'accès est gratuit, favorise l'ouverture et la démocratisation de l'art contemporain en direction de tous les publics;
- Que l'EESAB-site de Quimper sollicite, dans ce cadre, le soutien financier du Département du Finistère.

Mme la Présidente indique que cette exposition s'inscrit dans le projet du site de Quimper qui s'articule autour de la mention "Penser l'exposition" et dans une volonté de valoriser la jeune création sur son territoire.

Le site de BREST et son option Design mention Design en Transition propose un cadre de travail spécifique (outils méthodologiques, contextes de travail, partenaires, approche entrepreneuriale...) favorisant un design au service des crises sociales, économiques et environnementales actuelles. Cette année les étudiants ont déroulé leur recherche en immersion sur divers territoires allant du Finistère à la Nouvelle Calédonie et ont exploré des thématiques telles que la fusion du verre à l'énergie solaire, la dynamisation de l'eau, la disparition des bars de village, les monnaies locales ou la place d'une designer au sein d'une communautés Emmaüs.

À travers son orientation pédagogique autour de la sociabilité, l'option Design de l'EESAB-site de RENNES articule les enjeux sociétaux au design contemporain dans une perspective critique. En 2023, les étudiants de l'option Design se sont saisis d'un vaste ensemble de problématiques, de l'invention de nouvelles pratiques de sport collectif aux vêtements de sport féminin, en passant par la scénographie de concert ou la manière de transmettre des objets en héritage. Les diplômés de l'option Communication mention Design graphique du site de Rennes ont quant à eux choisi d'explorer, entre autres, l'écriture inclusive, un procédé d'impression à base d'encre végétale, la création d'outils visuels de sensibilisation à la maladie d'Alzheimer, la typographie multiscript ou encore la création d'une identité graphique du sport. Les travaux présentés dans cette exposition mêlent ainsi éditions imprimées et numériques, caractères typographiques, installations, images et illustrations.

Mme la Présidente précise que le montant de la demande de subvention auprès du Département du Finistère est de 2 000 € au titre de l'aide aux projets culturels sur un budget global se montant à 21 800 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise Madame la Directrice générale à solliciter auprès du Département du Finistère, une subvention d'un montant de 2 000 € au titre de l'aide aux projets culturels ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune en ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00033

Délibération 2024-09_FIN_DDE_SUBV_COLLOQUE_LETTRES_ RUE

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-09

Objet : Finances - Demande de subvention - Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne - L'écrit dans la rue, geste d'écriture, pratique urbaine

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- L'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget.

Considérant :

- Que la Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne (MSHB) soutient les propositions artistiques et culturelles sous forme d'un appel à manifestations d'intérêt pour la mise en place d'un groupe de travail interdisciplinaire ;
- Que l'EESAB site de Brest souhaite mettre en place avec le CRBC (Centre de recherche bretonnes et celtiques) un groupe de travail intitulé un projet intitulé « L'écrit

- dans la rue, gestes d'écriture, pratiques urbaines »;
- Que ce projet sera de nature à développer les champs des recherches des membres du groupe de travail interdisciplinaire, notamment de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne dont les orientations s'inscrivent parfaitement dans les enjeux de société actuels : design en transition, retour aux pratiques artisanales ;
- Que l'axe scientifique abordé *Démocratie, expérimentation et transformation* permettra de toucher un public diversifié issu de multiples horizons ;
- Que l'EESAB-site de Brest sollicite, dans ce cadre, le soutien financier de la MSHB.

Mme la Présidente indique qu'au sein de l'EESAB, le site de Brest pilotera ce projet qui regroupera autour de la table des partenaires multiples tels le CRBC, l'association PAM (Tiers-lieu de l'ancienne imprimerie PAM), l'association Les amis de Gutenberg, l'UBO, Le laboratoire HCTI, Héritage et Création dans le Texte & l'Image, l'U+270D Fonderie, ainsi que d'autres écoles d'art.

Le groupe de travail interdisciplinaire sera notamment en charge de mettre en place un certain nombre d'actions, dont :

- Deux journées d'études ouvertes au public en novembre 2024
- La publication des journées d'études et mise en place d'une collection bisannuelle dédiée à la pratique et à l'histoire du graphisme.
- La création d'œuvres urbaines et parcours commentés.

Mme la Présidente précise que le montant de la demande de subvention auprès de la Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne serait de 2 000 € au titre de l'appel à projet "Groupe de travail interdisciplinaire" sur un budget global estimé à 3 500 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise la Direction générale à solliciter auprès de la Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne une subvention d'un montant total de 2 000 € au titre de l'appel à projet tel que précisé supra ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune en ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00020

Délibération 2024-10_RH_TABLEAU_EMPLOIS

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-10

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants : 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

<u>Absents excusés</u>: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que : **Vu** :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
 - Les statuts de l'établissement ;
 - Le budget de l'établissement.

Considérant :

- Qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 11 janvier 2024 ;

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

Services	Poste	Ancienne situation	Nouvelle situation
Brest	5	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°2022-56 en date du 22.11.2022	Adjoint administratif à temps complet
Quimper	151	Adjoint technique principal 1ère classe à temps complet Emploi créé par délibération n°2021-36 en date du 15.06.2021	Adjoint technique à temps complet
Rennes	166	Agent de maîtrise à temps complet Emploi créé par délibération n°2020-62 en date du 24.11.2020	Agent de maîtrise principal à temps complet
Direction Générale	190	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°2021-62 en date du 23.11.2021	Adjoint administratif à temps complet

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00021

Délibération 2024-11_RH_TEMPS_TRAVAIL_MODIFICATION_P ENIBILITE

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34. rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n° 2024-11

Objet: Ressources Humaines - Temps de travail - Modification - Pénibilité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le 30 janvier 2024, sur convocation en date du 23 janvier 2024 et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 - Présents : 12

- Votants : 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

Présents: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que : Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
- La loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- La loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

 La délibération n° 2023-14 en date du 31 janvier 2023 instaurant les modalités d'organisation du temps de travail dans le respect dans l'application des 1 607 heures;

Considérant :

- Les revendications portées par une partie de l'équipe technique du site de Quimper concernant des conditions de travail rendues difficiles par l'absence d'ascenseurs ou de montes charges, les obligeant à des manutentions d'équipement ou de matériaux via les escaliers;
- L'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 qui autorise les collectivités à organiser un temps de travail annuel inférieur à 1 607 h pour certains agents « pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux »;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 janvier 2024 ;

En attendant la réalisation des travaux de mise en conformité envisagés pour l'année 2025, Madame la Présidente propose de s'emparer de ce mécanisme légal pour créer un nouveau droit à la reconnaissance de la pénibilité et utiliser ainsi le temps de travail comme outil complémentaire de prévention de l'usure professionnelle à la politique globale de prévention des risques professionnels mise en place.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose, d'appliquer une réduction de 2 jours par an aux agents dont le poste, qui compte tenu de l'inexistence d'ascenseurs ou de montes de charges, répond à la pénibilité physique suivante :

Sujétions	Critères	
Manutention de charges lourdes ou de charges répétées	Porter 1 charge > 15kg et/ou pousser/tirer charge > 250 kg, plus de 30 jours par an, lissés sur l'année (soit 3 fois par mois environ) ou par périodes ponctuelles au cours de l'année ou porter 1 charge > 5kg et/ou pousser/tirer charge quotidiennement, plus de 2 heures par jour	

Ces dispositions, concernant 4 agents, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'éteindront à la réalisation des travaux.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte la présente délibération et approuve cette dérogation à la mise en œuvre de l'organisation du temps de travail telle que proposée ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00022

Délibération 2024-12_PEDAGOGIE_RECHERCHE_ SEALABHAUS

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-12

Objet: Pédagogie - Recherche - Projet Sea LabHaus

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 12

- Votants : 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

<u>Absents excusés</u>: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2002-6 du 4 ianvier 2002 relative à la création des EPCC :
- L'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget.

Considérant :

- que l'EESAB s'inscrit dans une démarche d'ouverture à l'international de ses activités pédagogiques et de recherche ;
- que la dimension internationale s'entend au-delà des dispositifs de mobilité pour s'incarner dans des projets collaboratifs ;
- que l'EESAB entend diversifier ses sources de financement ;
- que le programme territorial européen de coopération "Espace Atlantique" a lancé son 1^{er} appel à projets en mars 2023.

Madame la Présidente précise le projet européen Sea LabHaus est à l'initiative de l'Université de la Corogne en Espagne.

Il associe, au sein d'un consortium, 12 partenaires directs dont 8 partenaires du secteur de l'enseignement supérieur. Le territoire breton est fortement représenté avec la participation, aux côtés de l'EESAB, de Brest Métropole et de l'Université de Bretagne Sud (UBS) ce qui lui garantit un ancrage fort sur le territoire.

Ce projet-cadre s'inscrit dans le cadre de la politique générale impulsée par la Commission européenne s'intitulant New European Bauhaus (NEB) / Nouveau Bauhaus Européen. Cette politique entend favoriser des activités culturelles, économiques et environnementales reposant sur 3 principes : la durabilité, l'inclusion et l'esthétique.

À l'échelle du territoire de l'Espace Atlantique, de l'Irlande aux îles Canaries, le projet Sea Labhaus se déploiera en expérimentant des actions à l'échelle de chaque région, dont la Bretagne. Les acteurs impliqués concevront un laboratoire New Bauhaus pour l'Espace Atlantique, au sein duquel seront mis en œuvre des projets innovants, durables et inclusifs basés sur les valeurs du NEB permettant d'accompagner les acteurs des industries culturelles créatives et du tourisme.

La Mer constituera le trait d'union entre l'ensemble des projets initiés.

Les différents volets du projet Sea LabHaus prévoient :

- l'organisation de forums dans chaque région autour de la thématique "Art et Culture" qui donneront de la visibilité aux projets territoriaux innovants développés ;
- la formation des acteurs des territoires pour faciliter la montée en compétences et le transfert de connaissances ;
- le développement de ressources numériques partagées sur les sujets suivants : inclusion, engagement citoyen, formation au Nouveau Bauhaus Européen, durabilité, innovation numérique/culture intelligente.

L'EESAB, et plus particulièrement son site de Brest va y inscrire le projet Géoverreries mené actuellement en association avec une artiste-designeuse sur un territoire d'expérimentation insulaire.

Le projet déploie une plateforme de recherche artistique de production centrée sur la conception de matériaux (verre, émaux...) pensés à partir des déchets présents en local qui mettent en valeur les caractéristiques du territoire insulaire. Les démarches menées s'effectuent dans une perspective frugale et low-tech.

L'objectif est de valoriser puis d'étendre à d'autres territoires le projet actuellement expérimenté où de nouveaux matériaux pourraient être mis à profit.

Un accord-cadre déterminant les relations contractuelles entre l'ensemble des partenaires du projet est en cours d'élaboration, étant précisé que le budget pour l'ensemble du consortium du projet européen Sea LabHaus s'élève à 3,4 millions d'euros.

De ce fait, afin de mettre en œuvre les activités envisagées, les dépenses prévisionnelles de l'EESAB s'élèvent à 269 050 € pour 3 ans, de janvier 2024 à décembre 2026 inclus. L'aide apportée par les fonds européens (FEDER) couvrirait jusqu'à 75% des coûts, soit

201787 €, sous réserve de justifier l'ensemble des dépenses.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la participation de l'EESAB au projet Sea Lab Haus soumis dans le cadre du programme européen Interreg VI B "Espace Atlantique";
- autorise la Présidente ainsi que la Directrice générale à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à signer tous documents relatif à la bonne gestion du projet .

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00023

Délibération 2024-13_PEDAGOGIE_RECHERCHE_PROJET_GEN ERATION(S)_START_MOTION

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-13

Objet : Pédagogie - Recherche - Convention cadre et appels de fonds - projet « Génération(s) Start Motion » lauréat de l'appel à projet « France 2030 : La Grande Fabrique de l'Image »

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper, le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants: 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

Absents excusés: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
- La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- L'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget.

Considérant :

- Que Films en Bretagne et l'EESAB, partenaires constitués en consortium, sont lauréats du projet « Génération(s) Start Motion » soutenu par l'État au titre de l'appel à projets « France 2030 : La Grande Fabrique de l'Image » ;
- Que ce projet permettra de développer le volet de la formation initiale dans le cadre du

DNA mention Animation-volume à l'EESAB-site de Lorient et de la formation continue dans le champ des techniques d'animation dites du « stop motion » afin d'anticiper les besoins spécifiques de cette filière dont plusieurs acteurs importants à l'échelle internationale sont installés en Bretagne ;

- Que Films en Bretagne en tant que structure signataire de la convention de financement France 2030 avec la Banque des Territoires et coordinateur général du projet perçoit les recettes afférentes au portage du projet;
- Que le projet de convention de partenariat entre Films en Bretagne et l'EESAB, joint à la présente délibération, prévoit une répartition du financement de la Caisse des dépôts entre les deux membres du consortium;
- Que Films en Bretagne s'engage dans cette convention à reverser une partie du financement sur le principe d'appels de fonds émis par l'EESAB;
- Que l'EESAB sollicite, dans ce cadre, le reversement d'une partie du financement de la Caisse des dépôts par Films en Bretagne correspondante aux dépenses prévues dans le cadre de la planification opérationnelle et budgétaire du projet « Génération(s) Start Motion ».

Mme la Présidente rappelle les 4 volets principaux du projet « Génération(s) Start Motion » :

- Formation
- Résidence d'artistes
- Recherche
- Observatoire

Outre le volet Formation évoqué plus haut, l'EESAB sera directement concernée par les volets Résidences d'artistes (interventions des artistes dans les formations initiales et continues) et Observatoire (collecte de données, publications, communications, actions de sensibilisation aux métiers et techniques de l'animation) sans perception de financement spécifique, et indirectement par le volet Recherche orienté sur les nouveaux matériaux à plus-value écologique pour le champ du stop motion.

Mme la Présidente précise que le budget prévisionnel du projet, tel que conventionné avec la Caisse des Dépôts dans le cadre de l'appel à projets « France 2030 : La Grande Fabrique de l'Image » s'élève à 2 879 504 €. Le financement prévu au titre du projet « Génération(s) Start Motion » est chiffré à 720 000 € sur 3 ans.

Le financement maximal alloué à l'EESAB sera de 240 000 € sur 3 ans. Au titre du premier appel de fonds auprès de Films en Bretagne en 2024, l'EESAB sollicitera un versement de 60 000 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

 autorise Mme la Directrice générale à signer la convention de partenariat entre Films en Bretagne et l'EESAB et à solliciter auprès de Films en Bretagne un versement d'un montant total de 60 000 € au titre de l'appel de fonds 2024 et à procéder aux prochains appels de fonds jusqu'à concurrence de 240 000 € pendant les 3 années prévues pour le déploiement du projet,

- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune en ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-01-30-00024

Délibération 2024-14_PEDAGOGIE_RECHERCHE_ DESIGNLAB_TRANSITION

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-14

Objet : Pédagogie - Recherche - DesignLab Transitions

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Quimper le **30 janvier 2024**, sur convocation en date du **23 janvier 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 12

- Votants : 17 (5 procurations)

Pour: 17 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Chantal LALLICAN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL

<u>Absents excusés</u>: M. Bruno CALVES, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, M.Edouard EDY Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, M. Xavier MOULIN, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- L'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé
 « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- Les statuts de l'établissement ;

Considérant :

- Que l'accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants et des diplômés est un objectif majeur du projet d'établissement de l'EESAB avec plusieurs dispositifs pendant et après le cursus;
- Que le dispositif DesignLab Transitions, laboratoire de recherche-action en design au service des transitions sur le territoire finistérien, lié à la spécificité du site de Brest et à son master Design en Transition permet d'offrir aux futurs designers un contexte

- d'apprentissage aux dimensions économiques et administratives des projets en lien avec l'entrepreneuriat et le monde économique ;
- Qu'après 4 années de fonctionnement et d'expérimentations, le DesignLab Transitions, association loi 1901 a souhaité modifier en 2023 ses statuts et proposer une nouvelle étape de son développement et de sa structuration en proposant la création d'une association à vocation pédagogique et économique;
- Qu'il convient de relier les activités du DesignLab Transitions à celles de l'EESAB car elles visent à mettre en application les enseignements théoriques apportés par l'école dans une continuité pédagogique

Madame la Présidente rappelle que le *DesignLab Transitions* accompagne depuis 2018, les projets entrepreneuriaux des étudiants de l'option Design de l'EESAB.

- Ce dispositif inséré à part entière dans le temps pédagogique du Master Design en Transition cherche à répondre à plusieurs objectifs :
- Intégrer au sein de la pédagogie à l'EESAB une culture de l'entreprenariat éthique, sociale et solidaire en cohérence avec les projets développés au sein du master Design en transition.
- Engager, encourager, soutenir les initiatives étudiantes et valoriser les compétences acquises.
- Permettre aux étudiants dès le master 1 une mise en relation avec les entreprises du territoire en promouvant la recherche et la culture du design à l'intérieur de celles-ci.
- Permettre aux étudiant.es de master 2 de réaliser des missions rémunérées mettant en pratique les enseignements dispensés à l'EESAB.
- Engager la recherche en développant, testant, et répertoriant des bonnes pratiques sur le territoire finistérien qui pourront être promues et échangées au niveau national et international.
- Soutenir et accompagner la création, la production et la réalisation de prototypages de la recherche étudiante.
- Encourager la création d'activités et la mise en réseau des jeunes diplômés sur le territoire.

Dans ce contexte, il est proposé de préciser les modalités de partenariat entre l'EESAB et l'association à vocation pédagogique et économique DesignLab Transitions (cf. projet de convention joint en annexe).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer la convention précisant les modalités de partenariat avec le *DesignLab Transitions*;
- autorise la Présidente ainsi que la Directrice générale à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à signer tous documents relatif à la bonne gestion de ce partenariat.

Quimper, le 30 janvier 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Soulkhely.

35-2024-04-16-00010

Délibération 2024-15_FIN_DROITS_INSCRIPTION_ENS_SUP_LI CENCE_ARTS

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-15

Objet : Finances - Droits d'inscription - Enseignement supérieur et Licence Arts

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 14 Contre: 2 Abstention: 2

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

<u>Absents excusés</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- que par la délibération n°2016-07 du 26 janvier 2015, le Conseil d'administration de l'établissement a institué à partir de l'année universitaire 2015-2016 un tarif différencié entre non boursier (600 €) et boursier (500 €);
- que depuis lors les droits d'inscription sont constants ;

Madame La Présidente indique qu'après neuf années, de maintien à montants constants des droits d'inscription et eu égard à la nécessité de poser les bases d'un schéma budgétaire stable pour l'établissement, il convient d'indexer les recettes sur l'inflation.

En ce sens, il est proposé un lissage de cet ajustement, en procédant pour la rentrée 2024-2025 et les deux années à venir à une augmentation de + 4%/an des droits d'inscription de l'enseignement supérieur.

1. Montant des droits d'inscription de l'enseignement supérieur

Étant rappelé que, pour l'année scolaire 2023-2024, les droits d'inscription étaient de :

- 600 € pour les étudiants non boursiers
- 500 € pour les étudiants boursiers

Mme la Présidente propose, pour l'année scolaire 2024-2025, de majorer de +4%, les droits d'inscription comme suit :

- 625 € pour les étudiants non boursiers
- 520 € pour les étudiants boursiers

Mme la Présidente indique que ces droits incluent l'inscription obligatoire à la médecine universitaire, dont le montant est variable et fixé par conventions avec les Universités partenaires de chacun des sites de l'Ecole, l'EESAB percevant pour le compte de celles-ci puis assurant le reversement de ces contributions aux services de médecine préventive universitaire.

2. Montant des droits d'inscription Licence Arts

Mme la Présidente indique que s'agissant du partenariat de l'EESAB avec l'UBO, il est également proposé de revaloriser de +4% les montants des droits d'inscription en licence Arts comme suit ;

Licence Arts Module "arts plastiques"	2023-2024	2024-2025
L1	100€	104€
L2	50€	52€
L3	50€	52€

3. Modalités de paiement

Mme la Présidente propose de permettre à tous d'opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois.

Les dossiers d'inscription devront comporter un formulaire mentionnant :

- le choix de la personne inscrite : paiement unique ou paiement en deux fois
- ainsi que son statut : non boursier ou boursier ou en attente du statut de boursier

L'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des droits. Le chèque est encaissé dès réception et non remboursable en cas de désistement. Le non-paiement intégral des frais d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant.

4. Calendrier de paiement

- En cas de paiement unique :
 - Les étudiants non boursiers et boursiers (dans ce dernier cas l'étudiant doit fournir une notification de bourse) acquittent leurs droits d'inscription à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - Les étudiants en attente de leur statut de boursier
 - acquittent un droit d'inscription d'un montant équivalent à celui de boursier, à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis un complément de 105 €, avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse.
- En cas de paiement en deux fois :
 - o Les étudiants non boursiers acquittent :
 - 325 € à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis 300 € avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - Les étudiants boursiers ou en attente de leur statut de boursier acquittent
 - 325 € à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - 300 €, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse
 - 195 € s'ils ont fourni leur notification de bourse

5. Remboursement des droits d'inscription pour annulation d'inscription

À titre exceptionnel, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses droits d'inscription selon les modalités ciaprès :

- L'étudiant doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1^{er} septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription

En dehors de ces deux conditions, le paiement des droits d'inscription de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

6. Remboursement et exonération des droits d'inscription pour les étudiants en situation de grande précarité

À titre exceptionnel, un étudiant (non boursier ou boursier) régulièrement inscrit à l'EESAB, en situation de grande précarité, peut demander le remboursement ou l'exonération de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit justifier d'une situation de grande précarité en constituant un dossier à remettre à sa direction de site :
- Puis, une commission inter-sites interne à l'EESAB, présidée par la directrice générale et réunissant des représentants de l'administration de chaque site et les

- représentants des étudiants siégeant au sein du Conseil d'administration, décide d'accorder un remboursement ou une exonération des droits d'inscription ;
- Le remboursement ou l'exonération des droits d'inscription peut être totale ou de moitié.

Pour en bénéficier, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander le remboursement ou l'exonération de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit présenter par écrit une demande auprès de la direction de son site et constituer un dossier tel que précisé ci-dessus;
- Toute demande relative aux années scolaires antérieures est irrecevable.

Le Conseil d'administration est informé annuellement, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, des décisions prises.

7. Droits d'inscription dans le cadre d'une période de césure

La période de césure s'étend sur une durée d'un semestre ou d'une année scolaire pendant lequel un étudiant régulièrement inscrit suspend temporairement sa formation au sein de l'établissement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage.

Les droits d'inscription de l'étudiant en période de césure sont les suivants :

- Période de césure de plus d'un semestre : la moitié des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
- Période de césure d'un semestre ou moins : l'intégralité des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités, le calendrier de paiement et les conditions de remboursement et d'exonération proposés ci-dessus;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Soulkheh

35-2024-04-16-00011

Délibération 2024-16_FIN_DROITS_INSCRIPTION _FORMATION _CONTINUE_REPRISE_ETUDES

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-16

Objet : Finances – Droits d'inscription et frais de formation – formation continue – Reprise d'études

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 14 Contre: 2 Abstention: 2

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

<u>Absents excusés</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales :
- le code du travail :
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération n°2017-18 de l'EESAB du 13 juin 2017 relative au Projet d'établissement 2017-2021 ;
- les délibérations n°2020-09 du 28 janvier 2020, n°2021-07 du 02 février 2021 et n°2022-09 du 01 février 2022 relative aux droits d'inscription et frais de formation de la formation continue dans le cadre de reprise d'études;
- la délibération n°2024-15 du 16 avril 2024 relative aux droits d'inscription de l'enseignement supérieur ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que la formation continue constitue un enjeu national et que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne se positionne comme organisme de formation continue,

- que la formation professionnelle continue constitue une obligation inscrite dans l'article L6311-1 du Code du Travail. Sa mise en œuvre est liée au statut de la personne. Elle nécessite le financement de la formation elle- même et la rémunération ou l'indemnisation de la personne durant cette formation,
- que l'EESAB permet aux adultes en reprise d'étude d'intégrer les diplômes de la formation initiale.
- que par délibération n°2024-15 du 16 avril 2024, le Conseil d'administration a décidé d'une revalorisation des droits d'inscription de l'enseignement supérieur ,

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'administration a voté en 2022, des droits d'inscription et frais de formation pour la reprise d'études dans le cadre de la formation continue.

Ces derniers étant adossés sur les droits d'inscription de l'enseignement supérieur qui ont été augmentés pour la rentrée 2024-2025, elle propose de les revaloriser en conséquence, à partir de la rentrée universitaire 2024-2025 comme détaillés ci-dessous.

La formation professionnelle tout au long de la vie s'adresse aux demandeurs d'emploi indemnisés ou non comme aux salariés (privés ou publics), aux jeunes comme aux adultes ayant interrompu leurs études et désireux d'acquérir ou de développer une qualification, de valoriser leur expérience professionnelle. Elle s'adresse également aux employeurs (privés ou publics) souhaitant développer les compétences de leurs salariés.

Les sources de financement des formations suivies au titre de la formation continue peuvent être multiples et dépendent de la situation du candidat (salarié, demandeur d'emploi, fonctionnaire...).

Il appartient au candidat de procéder aux démarches nécessaires pour la prise en charge financière de la formation auprès des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle.

Les démarches de recherche de financement, de demande d'équivalence et de demande d'admission sont à faire en parallèle par le candidat.

Il existe différents dispositifs: l'alternance, le plan de développement des compétences, le compte personnel de formation (CPF), le CPF de transition professionnelle, la validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences et tout dispositif financé par la région ou les collectivités territoriales. Si aucun dispositif de financement ne peut être mobilisé, il reste la solution du financement personnel.

La loi du 5 septembre 2018 "Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel" élargit le champ d'application de la formation professionnelle en y incluant l'apprentissage. Les étudiants qui signent un contrat d'apprentissage relèvent donc désormais du régime de la formation continue au même titre que les stagiaires en contrat de professionnalisation.

S'agissant des frais de formation applicables au régime de la formation professionnelle continue, la reprise d'études a un coût qui comprend :

- d'une part l'inscription administrative (droits d'inscription)
- d'autre part les frais pédagogiques (ou frais de formation) ils peuvent être pris en charge dans le cadre de la formation professionnelle.

Ces frais de formation sont pris en charge par ;

- Les entreprises dans le cadre du plan de développement des compétences (ex. plan de formation) :
- Les OPCO (OPérateurs de COmpétence) dans le cadre de fonds mutualises ;
- Les Régions ou Pôle emploi pour les publics demandeurs d'emploi ;
- La Caisse des dépôts et Consignations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF);
- La CPIR (Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale) dans le cadre du CPF de transition professionnelle (ex CIF) ;
- L'individu lui-même (ceci en complément de la mobilisation de son CPF pour les formations éligibles).

1. Les bénéficiaires

S'inscrivent dans le cadre de la formation continue (au tarif formation continue) :

- Les salariés qui bénéficient d'une prise en charge de leur employeur (dont le congé de formation professionnelle) ou d'un organisme
- Les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires du RSA

Ne relèvent pas de la formation continue, les personnes en disponibilité, en congé parental, sans activités, les salariés en démarche personnelle, les demandeurs d'emploi non indemnisés, les retraités. Ces dernières peuvent bénéficier du tarif T3 spécifique à la reprise d'études non financée.

2. Montants des droits d'inscription et frais de formation

En conséquence, au titre de la reprise d'études dans le cadre de la formation continue, il convient de fixer les droits d'inscription et frais de formation pour la préparation aux diplômes (DNA /DNSEP).

Il est proposé une tarification modulée selon le statut du stagiaire de formation continue et la possibilité d'une prise en charge :

- **Tarif T1**: Salarié bénéficiant d'une prise en charge par un financeur public ou privé. Si la prise en charge ne couvre pas intégralement le tarif T1, la part restante due est à la charge du stagiaire, sans toutefois excéder le tarif T3.
- Tarif T2: Demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ARE ou non et bénéficiant d'une prise en charge par un tiers public (Pôle emploi, Région, collectivités territoriales, etc...).
- Tarif T3 (reprise d'étude non financée): Demandeur d'emploi indemnisé et frais de formation non pris en charge, demandeur d'emploi non indemnisé, fonctionnaire dans le cadre d'un Congé de formation professionnelle (CFP), et tout autre stagiaire de formation continue non concerné par T1 et T2.

Étant précisé que les demandeurs d'emploi et fonctionnaires qu'ils soient pris en charge ou non doivent impérativement être inscrits sous le régime de la formation continue.

Un demandeur d'emploi ne peut s'inscrire à une formation sans l'accord de Pôle Emploi. Le dernier relevé de situation « un avis de situation » est exigé lors de l'inscription administrative.

Niveau de diplôme	T1		T2		Т3	
	Droits d'inscription	Frais de formation	Droits d'inscription	Frais de formation	Droits d'inscription	Frais de formation
LICENCE	150 €	2500 €	150 €	1500 €	150 €	475 €
M1	150 €	4000€	150 €	2000€	150€	475€
M2	150 €	6000€	150 €	3000€	150€	475€

3. Modalités et calendrier de paiement

Les droits d'inscription

Les droits d'inscription sont acquittés par un paiement unique (non fractionné), à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

L'inscription n'est définitive qu'à l'acquittement du paiement des droits.

Le non-paiement des droits d'inscription entraîne l'exclusion du stagiaire.

Les frais de formation

- En cas de prise en charge des frais de formation, doit impérativement être joint à la demande d'inscription, un <u>accord écrit</u> précisant le nom du financeur, le titre de la formation, les nom et prénom de la personne inscrite, le montant des frais de formation pris en charge ainsi que les modalités de facturation (notamment en cas d'intervention d'un OPCO).
- En cas d'une prise en charge partielle des frais de formation, le stagiaire peut décider de procéder à l'acquittement du reste à charge ;
 - En un paiement unique
 - En un paiement fractionné en deux fois (le montant du reste à charge étant fractionné par moitié à chacun des deux versements).

Le calendrier du paiement (unique ou fractionné) sera précisé dans le contrat de formation.

- En cas de non prise en charge des frais de formation (T3), le stagiaire peut décider de procéder à
 - Un paiement unique, à intervenir à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - Un paiement en fractionné en deux fois ;
 - soit 250€ à acquitter à partir du 1^{er} juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - puis 225€ à acquitter avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

4. Remboursement des droits d'inscription et frais de formation

Rétractation

Les stagiaires en formation professionnelle continue sont remboursés intégralement du paiement des droits d'inscription et ne seront pas tenus au paiement des frais de formation quand leur rétractation intervient, par lettre recommandé avec avis de réception, dans le délai de rétractation de 10 jours à compter de la signature du contrat de formation, prévu à l'article L. 6353-5 du code du travail.

Annulation ou interruption

a. Les droits d'inscription

En dehors du cas de la rétraction (cf. ci-dessus), pour les stagiaires des tarifs T1, T2 et T3, le paiement des droits d'inscription de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

b. Les frais de formation

Concernant les <u>stagiaires des tarifs T1 et T2</u> les modalités d'annulation ou d'interruption seront précisées dans les contrats de formation.

Le <u>stagiaire régulièrement inscrit et relevant du tarif T3</u>, peut, à titre exceptionnel, demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses frais de formation selon les modalités ci-après :

- Le stagiaire doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1^{er} septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En dehors de ce cas, le paiement des frais de formation de l'année complète est dû même en cas d'abandon en cours d'année.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription et frais de formation dans le cas de reprise d'étude, au titre de la formation continue, selon les modalités et les calendriers de paiement proposés ci-dessus;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-09 précitée;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la rentrée de septembre 2024 et seront applicables les années universitaires suivantes , sous réserve de modifications ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion du stagiaire ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente Mme Forough-Léa DADKHAH

Soul theh

35-2024-04-16-00012

Délibération 2024-17_FIN_DROITS_INSCRIPTION_COURS_CO URS_PUBLICS

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-17

Objet: Finances - Droits d'inscription - Cours publics

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 15 Contre: 3 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- la nécessité de poser les bases d'un schéma budgétaire stable pour l'établissement, il convient d'indexer les recettes sur l'inflation ;

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration une revalorisation de + 4% des droits d'inscription, excepté sur le tarif réduit pour les demandeurs d'asile

1. Conditions générales

a. <u>Inscription</u>

Toute inscription est subordonnée à un apurement des droits d'inscription des années antérieures ; le non-paiement intégral de ces droits d'inscription entraîne l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont intégralement remboursées.

En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%). Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. <u>Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places</u> disponibles.

d. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 : En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant mi-novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant mi-octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant mi-novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin février de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

e. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement <u>avant le 3^{ème} cours</u> <u>consécutivement au 1^{er} cours de la rentrée du mois de septembre.</u>

Pour, les inscriptions intervenant après le 15 octobre, elles peuvent être résiliées, par écrit impérativement, <u>dans un délai d'une semaine consécutivement au 1^{er} cours suivant la date</u> d'inscription.

Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, excepté en cas de décès de la personne inscrite, pour raison médicale (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de mutation professionnelle (sur présentation du nouveau contrat de travail ou de l'arrêté de mutation).

La demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées, doit intervenir au plus tard, par écrit, pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Si la demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, 50% des droits d'inscription seront remboursés, pour les demandes intervenant entre le 1^{er} janvier et 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, seuls 30% des droits d'inscriptions seront remboursés.

f. Force majeure

L'École sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En tout état de cause, l'École s'efforcera de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de ses obligations.

g. Continuité pédagogique

En cas de force majeure, d'évènement imprévisible ou de situation indépendante de sa volonté, empêchant une organisation régulière, sécurisée de ses obligations, l'École peut aménager les conditions de réalisation de ses prestations, notamment en recourant à un enseignement par voie dématérialisée. Toute inscription vaut acceptation de ce principe de continuité pédagogique adaptée.

2. Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Depuis l'année scolaire 2018-2019, l'École européenne supérieure d'art de Bretagne a ouvert la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de reconduire, pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif réduit de 10 € par cours publics pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

3. Site de Brest

Les tarifs d'inscription aux cours publics varient en fonction des ressources familiales.

Année 2023-2024	ENFANT / ADOLESC ENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULT ES (hors ArtLab) Cours 2H	ADULTE S (hors ArtLab) Cours 3H (céramiqu e, pratiques croisées, sérigraphi e, gravure)	ARTLA B (Adoles cents et adultes)	STAGE 3 jours	Année 2024- 2025	ENFANT / ADOLES CENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTE S (hors ArtLab) Cours 2H	ADULTE S (hors ArtLab) Cours 3H (céramiqu e, pratiques croisées, sérigraphi e, gravure)	ARTLAB (Adolesce nts et adultes)	STAGE 3 jours
Code	EA	Α	А	ARTL AB AA	STAGE	Code	EA	А	Α	ARTLA B AA	STAG E
T1<396	135 €	135 €	180€	158 €	79€	T1≤396	140 €	140 €	187 €	164 €	82 €
397≤T2< 508	158 €	214€	275 €	253 €	83€	397≤T2< 508	164 €	222 €	286 €	263 €	86 €
509≤T3≤1 167	214€	313€	385 €	399€	158 €	509≤T3≤ 1167	222 €	325 €	400 €	415 €	164 €
T4≥1168	321 €	479 €	560 €	536 €	158€	T4≥116 8	333 €	498 €	582 €	557 €	164€

Année scolaire 2023 - 2024	Année scolaire 2024 -2025
----------------------------	---------------------------

	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)	
Code	ET1	ET2	ET1	ET2	
Tarifs cours	214 €	242 €	252 €	252 €	

Tarifs stages 79	79€	82 €	82 €
------------------	-----	------	------

Réductions

Un **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les droits inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- · Demandeurs d'emploi,
- Titulaires du RSA,
- Personnes en situation de handicap (sur présentation de justificatif),

Cours supplémentaires (hors stages)

Une réduction de 50 % sur le tarif est appliquée au 2ème cours :

- pour le 2ème cours et suivants,
- pour la 2ème personne inscrite de la même famille (conjoint et/ou enfants de de 18 ans).

La réduction s'applique sur le plein tarif (réductions non cumulables) et sur le tarif le moins élevé.

4. Site de Lorient

ENFANTS ET JEUNES (jusque 19 ans inclus)						
	2023-2024	2024-2025				
Quotient Familial (CAF)	Lorientais	Lorientais				
A – 0 € – 461 €	69€	72 €				
B – 461,01 € – 557 €	86 €	89€				
C - 557,01 € - 654 €	103 €	107 €				
D – 654,01 € – 766 €	120 €	125 €				
E – 766,01 € – 968 €	138 €	144 €				
F – 968,01 € – 1231 €	155 €	161 €				
G – 1231,01 € – 1590 €	173 €	180 €				
H – 1590,01 €	189 €	197 €				
Non Lorientais	189€	197 €				

PARCOURS ET STAGES PREPARATOIRES						
2023-2024	Elèves boursiers	Elèves non boursiers				
Parcours préparatoire Lycéens (2 ateliers de 2h / semaine + 2 stages)	210€	263 €				
Parcours préparatoire renforcé (Post-bac)	315 €	368 €				
Stage enfants et jeunes (4 ou 5 jours)	132 €					
2024-2025	Elèves boursiers	Elèves non boursiers				
Parcours préparatoire Lycéens (2 ateliers de 2h / semaine + un stage de 4 jours) **	210€	263 €				
Parcours préparatoire renforcé (Post-Bac)	Supprimé					
Stage préparatoire (4 jours)	137 €					

^{**} La proposition pédagogique ayant été re-examinée sur 2024-2025, autour d'un seul stage et non plus deux, il n'est pas procédé à une augmentation annuelle des droits d'inscription.

ADULTES						
	2023	-2024	202	4-202 5		
	Lorientais	Non Lorientais	Lorientais	Non Lorientais		
Cours de 2h00	242 €	326 €	252 €	339 €		
Cours de 3h00 dont atelier de recherches	305 €	347 €	317 €	361 €		
Cours de 3h30	336 €	378 €	349 €	393 €		
Cours de photographie argentique de 2h30	273 €	342 €	284 €	356 €		
Cours de modèle vivant de 2h00	274 €	358 €	285 €	372 €		
Cours de modèle vivant de 3h00	353 €	395 €	367 €	411 €		
Cycle d'Histoire de l'Art – 2 cycles de 8 cours	63 € le cours		Supprimé			
Stage adultes		231 € ou 147 € à une seule session				

Réductions

Le Tarif Lorientais est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois).

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- o Demandeurs d'emploi,
- o Bénéficiaires du RSA
- o Personnes en situation de handicap
- o Étudiants préparant des études diplômantes
- Élèves boursiers pour les inscriptions aux cours hebdomadaires, à l'exclusion des parcours et stages préparatoires

Le tarif réduit (- 30%) est attribué dans les conditions suivantes ;

- o Inscription d'une 2ème personne de la même famille
- o Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2^{ème} cours (à l'exclusion des stages, cycles et parcours)

La réduction s'applique sur le plein tarif (réductions non cumulables) et sur le tarif le moins élevé.

Cours décentralisés - Centre social et culturel de Keryado - Lorient

Dans le cadre de la convention bipartite liant l'EESAB- site de Lorient et le centre social de Keryado, l'instruction des dossiers et la gestion des inscriptions sont confiées au centre social de Keryado qui établit ensuite une facturation à l'EESAB - site de Lorient.

Depuis l'année 2023-2024, les tarifs d'inscription proposés sont les suivants :

Cours enfants - selon la tranche de quotient familial :

Quotient familial	Droits d'inscription
De 0 à 300	_
De 301 à 600	65 €
De 601 à 800	
De 801 à 1000	75 €
Au-delà de 1001	
Public extérieur à la ville de Lorient	100€

Cours adultes - selon l'imposition :

Tranches selon l'imposition du foyer	Droits d'inscription
1ère tranche – foyer non imposable	100€
2ème tranche – foyer imposable	120€
3ème tranche – volontaire *	140€

^{*} La 3ème tranche "volontaire" correspond à un tarif majoré, ouvert aux personnes souhaitant et pouvant participer financièrement de façon plus importante à l'animation du centre social et culturel de Keryado.

5. Site de Quimper

		2023-2024	2024-2025	
Enfants et jeunes				
QF1 de 0 à 650		116 €	121 €	
QF2 de 651 à 900		129 €	134 €	
QF3 de 901 à 1200		150 €	156 €	
QF4 au-delà de 1201		168 €	175 €	
Extérieurs		197 €	205 €	
Stages de 3 jours Enfants et jeunes				
QF1 de 0 à 650		39 €	41 €	
QF2 de 651 à 900		44 €	46 €	
QF3 de 901 à 1200		51 €	53 €	
QF4 au-delà de 1200		57€	59€	
Extérieurs		67 €	70 €	
Adultes				
Cours du soir	Quimper-BO	186€	193 €	
	Extérieurs	297€	309€	
Cours croquis avec modèle vivant, multimédia,	Quimper-BO	260€	270 €	
Couleur, volume et gravure	Extérieurs	384€	399€	
Cours de journée	Quimper-BO	365€	380 €	
	Extérieurs	521 €	542€	

Réductions

Le **Tarif Quimper Bretagne Occidentale** est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) sur l'agglomération de Quimper (Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper).

• Cours enfants et jeunes :

Les tarifs des cours enfants et jeunes tiennent compte des ressources familiales pour les familles de Quimper Bretagne Occidentale.

Le demi-tarif (-50%) est appliqué à partir du 2ème enfant inscrit.

· Cours adultes:

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- Demandeurs d'emploi,
- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASPA,
- Personnes en situation de handicap
- Étudiants et lycéens inscrits en cours adultes

6. Site de Rennes

Tranches	Quotient familial en €	Adultes	Cours jeunes (Arts plastiques / Photo et vidéo numérique / Illustration)	Cours atelier préparatoire aux écoles d'art	Stages	Etudiants – de 28 ans	Personnes en situation de handicap ou demandeurs emploi
Année sco	olaire 2023-2	2024					
1	0 à 485	178€	116€	144 €	70€	145€	90 €
2	486 à 780	205€	133 €	165 €	79€	166€	103€
3	781 à 1060	262 €	170 €	212€	102€	213€	131 €
4	> à 1060	296 €	191 €	235 €	115€	240€	149€
Année sc	olaire 2024-2	2025					
Tranches	Quotient familial en €	Adultes	Cours jeunes (Arts plastiques / Photo et vidéo numérique / Illustration)	Cours atelier préparatoire aux écoles d'art	Stages	Etudiants – de 28 ans	Personnes en situation de handicap ou demandeurs emploi
1	0 à 485	185 €	121 €	150 €	73 €	151 €	94 €
2	486 à 780	213€	138 €	172€	82 €	173 €	107 €
3	781 à 1060	272 €	177 €	220 €	106 €	222 €	136 €
4	> à 1060	308 €	199€	244 €	120 €	250 €	155 €

La base de calcul pour le dispositif de Rennes Métropole "Sortir" et pour le pass Culture s'appliquera sur les tarifs de la première tranche.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024 La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Souther.

35-2024-04-16-00013

Délibération 2024-18
_FIN_REMISE_GRACIEUSE_DROITS_INSCRIPTION
_COURS_PUBLICS_ RENNES

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-18

Objet : Finances – Remise gracieuse - Droits d'inscription – Cours publics – site de Rennes – année 2023/2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa Dadkhah, la Présidente expose que :

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB;
- La délibération 2023-28 en date du 20 juin 2023 fixant les droits d'inscription pour les cours publics pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- L'inscription de Mme Isabelle DURAND aux cours publics à Rennes pour l'année scolaire 2023-2024.
- L'impossibilité avérée pour Mme Isabelle DURAND, pour des raisons de santé de suivre les cours proposés durant l'ensemble de l'année 2023-2024.

Au regard des circonstances, Madame la Présidente propose d'accorder une remise gracieuse totale des droits d'inscription dus à hauteur de 205,00€ par Mme Isabelle DURAND au titre de l'année 2023-2024.

Par ailleurs, Madame Isabelle DURAND s'étant déjà acquittée de l'intégralité du versement de ces droits d'inscriptions, à hauteur de 205 € reçus n°13049 et n°13050 - facture 12515), il convient de procéder à un remboursement à hauteur de 205,00€ au profit de Madame Isabelle DURAND.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Accorde une remise gracieuse de la dette de Madame Isabelle Durand pour un montant de 205,00€;
- Précise qu'un remboursement du droit d'inscription sera opéré au profit de Madame Isabelle DURAND à hauteur de 205,00€ correspondant à l'intégralité des droits d'inscription versés au titre des cours publics de 2023-2024 ;
- Précise que cette dépense sera imputée au compte 65888 ;
- Autorise et invite Mme La Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui les concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa Dadkhah

Soulkheh

35-2024-04-16-00014

Délibération 2024-19_RH_PRIME_EXCEPTIONNELLE_POUVOIR _ACHAT

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-19

Objet: Ressources Humaines – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Instauration

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

<u>Absents excusés</u>: M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que : **Vu** :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :
- Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2024.

Considérant :

- qu'une grande majorité des agents de l'EESAB sont susceptibles de percevoir cette prime qui a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents les moins bien rémunérés ;
- que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente propose, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives cidessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Au regard de ces conditions, Madame La Présidente propose d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en fixant le montant de la prime comme suit ;

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Soit un cout global estimé à 39 000 € (étant rappelé que dans ce cadre, 62 agents bénéficieront de la tranche inférieure, 25 de la tranche médiane et 139 de la tranche supérieure).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En Visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Soulkhely,

35-2024-04-16-00015

Délibération 2024-20_RH_ACFI_cvtion_cdg29

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-20

Objet : Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion du Finistère

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

- Votants : 18 (3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés : M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que

Vu:

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2 ;
- Le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;
- Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail ;

Considérant :

- que les missions du prestataire chargé d'accompagner l'établissement dans la rédaction du document unique de prévention des risques professionnels et sur une démarche de lutte contre les risques psycho-sociaux ne peuvent s'assimiler aux missions d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI);
- qu'il est nécessaire de déléguer les missions d'inspection (contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et proposition de mesures

- d'amélioration) à un organisme extérieur de manière à assurer une certaine neutralité vis-à-vis de l'employeur ;
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne n'est pas affiliée auprès du Centre de gestion du Finistère;
- que les membres de la formation spécialisée Santé, Sécurité, et Conditions de Travail (F3SCT) ont été informés du projet de conventionnement lors de la réunion du 18 mars 2024.

Madame La Présidente précise que les missions de l'ACFI du Centre de Gestion sont les suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail,
- Formuler des préconisations auprès de la collectivité,
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Dans son rapport, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les points de non-conformité réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence. Les références réglementaires étayant les observations de non-conformité listées servent de base aux actions à mettre en œuvre pour être en conformité.

Ce diagnostic s'inscrit dans le cadre de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Madame La Présidente ajoute également que la mission de l'ACFI - Centre de gestion du Finistère porte sur :

- Des visites sur sites, préalablement programmées en concertation avec l'établissement,
- L'avis sur les règlements et consignes,
- La participation en tant que de besoin aux réunions de la F3SCT,
- La participation aux visites de locaux de la F3SCT.

Dans ce cadre, les modalités de prestations sont précisées dans le projet de convention cijoint, étant précisé

- qu'il s'agit d'un conventionnement annuel renouvelable par tacite reconduction.
- que les interventions sont facturées selon le tarif horaire niveau 2 validé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Finistère, soit 75 €/heure en 2024.

Le devis et la facturation sont réalisés en tenant compte du temps passé par l'ACFI, comprenant la préparation, la visite de site (une ou plusieurs unités de travail), la rédaction des rapports, la restitution à la collectivité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion 29, qui assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour les sites de Brest et de Quimper de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne,
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente Mme Forough-Léa DADKHAH

Soulkhely.

35-2024-04-16-00017

Délibération 2024-22_RH_ACFI_cvtion_cdg56

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-22

Objet : Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion du Morbihan

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le 16 avril 2024, sur convocation en date du 5 avril 2024 et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 - Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que

Vu:

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2:
- Le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment
- Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail;
- La délibération du Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Considérant :

- que les missions du prestataire chargé d'accompagner l'établissement dans la rédaction du document unique de prévention des risques professionnels et sur une démarche de lutte contre les risques psycho-sociaux ne peuvent s'assimiler aux missions d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI);
- qu'il est nécessaire de déléguer les missions d'inspection (contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et proposition de mesures

- d'amélioration) à un organisme extérieur de manière à assurer une certaine neutralité vis-à-vis de l'employeur ;
- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne n'est pas affiliée auprès du Centre de gestion du Morbihan;
- que les membres de la formation spécialisée Santé, Sécurité, et Conditions de Travail (F3SCT) ont été informés du projet de conventionnement lors de la réunion du 18 mars 2024.

Madame La Présidente précise que les missions de l'ACFI du Centre de Gestion du Morbihan sont les suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail,
- Formuler des préconisations auprès de la collectivité,
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Dans son rapport, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les points de non-conformité réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence. Les références réglementaires étayant les observations de non-conformité listées servent de base aux actions à mettre en œuvre pour être en conformité.

Madame La Présidente ajoute également que la mission de l'ACFI - Centre de gestion du Morbihan porte sur :

- Des visites sur sites, préalablement programmées en concertation avec l'établissement,
- L'avis sur les règlements et consignes,
- La participation en tant que de besoin aux réunions de la F3SCT,
- La participation aux visites de locaux de la F3SCT.

Dans ce cadre, les modalités de prestations sont précisées dans le projet de convention cijoint, étant précisé

- qu'il s'agit d'un **conventionnement établi pour trois ans**. La convention peut être reconduite **expressément** à son échéance pour une même durée,
- que les interventions sont facturées selon le tarif horaire fixé annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion du Morbihan, soit 130 €/heure en 2024 Le devis et la facturation sont réalisés en tenant compte du temps passé par l'ACFI, comprenant la préparation, la visite de site (une ou plusieurs unités de travail), la rédaction des rapports, la restitution à la collectivité.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion du Morbihan, qui assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le site de Lorient de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne,
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente Mme Forough-Léa DADKHAH

Soulkhel.

35-2024-06-18-00010

Délibération 2024-24_FIN_Compte_gestion_2023

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-24

Objet: Finances - Compte de gestion 2023

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2023-03 du 31 janvier 2023 portant vote du Budget Primitif 2023;
- la délibération n°2023-24 du 20 juin 2023 portant vote du Budget Supplémentaire 2023 ;
- la délibération n°2023-43 du 28 novembre 2023 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2023.

Considérant :

- que l'arrêté des comptes de l'établissement est constitué du vote par le Conseil d'administration du Compte de Gestion établi par le comptable assignataire et du Compte Administratif;
- que l'agent comptable de l'EESAB a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant:

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Mme la Présidente déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par l'agent comptable de l'EESAB, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'exercice 2023, et faisant apparaître les résultats ci-dessous n'appelle ni observation, ni réserve de sa part :

Section de fonctionnement

Dépenses : 10 495 630.55 € Recettes : 10 590 230.26 €

Solde: + 94 599.71 €

- Section d'investissement

Dépenses : 534 125.13 € Recettes : 501 169.93 €

Solde : - 32 955.20 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le compte de gestion de l'exercice 2023 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00011

Délibération 2024-25_FIN_Compte_administratif_2023

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-25

Objet: Finances – Compte Administratif 2023

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2023-03 du 31 janvier 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 ;
- la délibération n°2023-24 du 20 juin 2023 portant vote du Budget Supplémentaire 2023 ;
- la délibération n°2023-43 du 28 novembre 2023 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2023.

Considérant :

- que le Compte Administratif présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par la direction générale ;
- que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif
- que la Directrice générale de l'établissement n'a pas pris part au vote.

Statuant:

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Mme la Présidente propose de voter le Compte Administratif de l'exercice 2023 faisant apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses : 10 495 630.55 € Recettes : 10 590 230.26 €

Solde: + 94 599.71 €

Section d'investissement

Dépenses : 534 125.13 € Recettes : 501 169.93 €

Solde : - 32 955.20 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le Compte Administratif de l'exercice 2023 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Southhelp.

35-2024-06-18-00012

Délibération 2024-26_FIN_Affectation_résultats_exercice_202 3

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-26

Objet : Finances - Affectation des résultats de l'exercice 2023

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les instructions budgétaires et comptables M 14 et M57 ;
- la délibération 2023-23 en date du 20 juin 2023, votant l'affectation des résultats de l'exercice 2022;
- les résultats constatés au Compte de Gestion de l'exercice 2023 ;
- les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2023.

Considérant :

- qu'il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2023 ;
- que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés) et que le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (chapitre 002 résultat de fonctionnement reporté) soit il est affecté en section d'investissement pour financer de nouvelles dépenses (compte 1068), étant précisé qu'il est possible de combiner ces deux solutions ;

- que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser ;
- que le résultat global négatif de la section d'investissement doit être reporté en dépenses d'investissement (chapitre 001 - Solde d'exécution de la fonction d'investissement reporté);
- que le report du résultat de clôture cumulé en 2022 en investissement est de + 281 439.56 € ;
- que le résultat de clôture de l'exercice 2023 en investissement est de 32 955.20 € ;
- que le report du résultat de clôture cumulé en 2022 en fonctionnement est de +2 267 136.52 € ;
- que le résultat de clôture de l'exercice 2023 en fonctionnement est de + 94 599.71 €.

Mme la Présidente propose d'affecter les résultats de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Article 1: Le report du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2023 de la section d'investissement est inscrit en ligne 001, pour un montant de 248 484.36 € (report du résultat de clôture cumulé de 2022 en investissement + résultat de clôture de l'exercice 2023 en investissement)

Article 2 : Le report du solde excédentaire de la section de fonctionnement est inscrit en ligne 002, pour un montant de 2 361 736.23 € (report du résultat de clôture cumulé de 2022 + résultat de clôture de l'exercice 2023 en fonctionnement).

Article 3 : Ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2023 ;
- précise que ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2024;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

Toolkheh

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00013

Délibération 2024-27_FIN_Budget_supplémentaire_2024

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024 - 27

Objet : Finances – Budget supplémentaire 2024

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts :
- la délibération n°2024-04 du 30 janvier 2024 portant vote du Budget Primitif 2024 ;
- la délibération n°2024-26 du 18 juin 2024 relative à l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2023.

Considérant :

- que le Budget Supplémentaire 2024 a pour objet la reprise des restes à réaliser 2023, la reprise du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023, la reprise du résultat d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2023, l'ajustement de crédits de chapitre à chapitre.

Article 1 : Affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2023

- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement est affecté de la manière suivante est inscrit, en report à nouveau ligne 002, pour un montant de 2 361 736.23 €.
- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2023 de la section d'investissement est inscrit en report à nouveau ligne 001, pour un montant de 248 484.36 €.

Article 2 : Ajustements de crédits de chapitre à chapitre

Pour tenir compte:

- De l'ajustement des dotations aux amortissements 2024 estimées au BP 2024
 - la majoration de l'amortissement des subventions transférables à hauteur de + 30 000.00 € en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement
 - la majoration de l'amortissement des biens à hauteur de + 20 000.00 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement
- <u>pour le site de Lorient</u> de l'ajustement entre recettes de fonctionnement et d'équipement de la subvention à percevoir dans le cadre de l'appel à projets "France 2030 : la grande Fabrique de l'Image" et une revalorisation (+ 8 K€) sur la subvention de soutien versée par le Conseil départemental du Morbihan
- <u>pour les sites de Brest et Quimper</u>, de la diminution de la subvention de fonctionnement (- 40 K€) à percevoir du Conseil départemental du Finistère et l'inscription du soutien apporté en équipement (+40 K€)
- <u>pour le site de Brest</u>, de l'ajustement de -13 K€ sur la subvention à percevoir dans le cadre du programme INTERREG, le calendrier d'engagement du programme étant différé d'un semestre sur 2024 et l'inscription d'une subvention au projet de 10K€ allouée par la ville de Brest dans le cadre de la manifestation "Brest au rendez-vous" et d'une subvention de 5,4K€ versée par l'Office franco-allemand pour la jeunesse, dans le cadre du séminaire des écoles et académies d'art "Habiter / Bewohnen" intervenu en mai 2024 à Kiel
- <u>pour chaque site et la direction générale</u> de l'ajustement de crédits en dépenses et recettes entre différents chapitres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement

Article 3 : Présentation générale du Budget Supplémentaire

Mme la Présidente propose de voter le Budget Supplémentaire par chapitre. Le Budget Supplémentaire s'équilibre à 2 372 736.23 € en section de fonctionnement et à 401 008.88 € en section d'investissement. La répartition par chapitre se ventile comme suit :

- En section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 : 758 044.00 €
 Chapitre 012 : 1 426 192.23 €
 Chapitre 65 : 146 500.00 €
 Chapitre 67 : 22 000.00 €
 Chapitre 042 : 20 000.00 €

Recettes

Chapitre 70: 44 800.00 €
 Chapitre 74: -63 800.00 €
 Chapitre 042: 30 000.00 €
 Résultat reporté 002: 2 361 736.23 €

En section d'investissement :

Dépenses

Chapitre 20 : 54 600.00 €
 Chapitre 21 : 308 246.00 €
 Reprise des RAR 2023 Chapitre 21 : 8 162.88 €
 Chapitre 040 : 30 000.00 €

Recettes

Chapitre 13 : 75 000.00 €
 Reprise des RAR 2023 Chapitre 13 : 57 524.52 €
 Chapitre 040 : 20 000.00 €
 Résultat reporté 001 : 248 484.36 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le budget supplémentaire 2024;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00014

Délibération 2024-28_ FIN_Révision_modalitéattribution-bourses_Programme_POP

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-28

Objet : Finances – Révision des modalités d'attribution de la bourse - Programme Accompagnement insertion professionnelle

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 2

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement ;
- la délibération 2021-32 de l'établissement relative au programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- la délibération n°2021-33 du 15 juin 2021 relative à la création et aux modalités d'attribution de bourses dans le cadre du programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

Considérant :

 que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne ayant pour objectif l'insertion professionnelle de ses diplômés a mis en place, en 2021 un programme spécifique d'accompagnement de ses étudiants,

- que dans ce cadre, pour les bénéficiaires inscrits dans ce programme, le conseil d'administration a acté, en 2021, la création d'une bourse forfaitaire de soutien à l'insertion professionnelle d'un montant de 2000 €,
- que suite à deux années d'expérimentation de ce dispositif innovant, il apparaît opportun de renforcer les actions de professionnalisation proposées durant la formation initiale, notamment par des interventions d'artistes et professionnels, lesquelles pourront également bénéficier aux étudiants inscrits en année complémentaire et de développer les actions en faveur de l'insertion professionnelle des diplômés,
- qu'aux fins de financements de ces interventions, dans un souci de soutenabilité financière de ce programme, il est proposé de porter à 1500 € le montant de la bourse forfaitaire versée aux bénéficiaires du programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle;

Mme la Présidente précise qu'à compter de l'année 2024-2025, la bourse versée aux bénéficiaires du programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle, sera versée, selon les modalités suivantes ;

- le montant forfait de la bourse forfaitaire de soutien à l'insertion professionnelle est de 1500 €
- la bourse est attribuée par arrêté individuel
- la bourse est versée en 2 temps ;
 - o un 1er versement de 800 € en octobre au début du programme
 - o un 2nd versement de 700 € en avril

En cas d'une interruption anticipée du programme d'accueil, les versements pourront être suspendus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- vote les nouvelles modalités (montant et calendrier) de versement de la bourse de soutien à l'insertion professionnelle à l'attention des étudiants bénéficiaires du programme d'accompagnement à l'insertion professionnelle
- autorise et invite la Présidente ainsi que la Directrice Générale à prendre, chacune en ce qui la concerne, tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00015

Délibération 2024-29_FIN_ ERASMUS_revalorisation_indemnité_séjour_ personnel

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-29

Objet : Finances – Erasmus + – Revalorisation des indemnités de séjour du personnel

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest** le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le nouveau cadre de programmation pluri-annuelle ERASMUS+ 2021-2027 ;
- la convention de subvention 2023 pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme Erasmus+ 2023-1-FR01-KA131-HED-000121170 ;
- la délibération n°2022-34 du 14 juin 2022 relative aux bourses Erasmus+ dispositifs de mobilité individuelle et collective;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que l'EESAB a obtenu la charte Erasmus + pour l'enseignement supérieur pour une nouvelle période de programmation pluri-annuelle 2021-2027;
- que l'EESAB signe chaque année une convention d'attribution de subvention avec l'agence Erasmus + France/Education Formation qui précise le montant maximum de

- la subvention accordée dans le cadre du programme Erasmus + ainsi que l'encadrement des taux d'indemnisation ;
- que cette subvention permet de financer des bourses attribuées aux étudiants, mais aussi aux enseignants et personnels de l'EESAB dans le cadre de mobilités effectuées en Europe;
- que l'EESAB souhaite promouvoir plus avant ses échanges internationaux.

Au regard de la convention 2023-1-FR01-KA131-HED-000121170, Mme la Présidente indique qu'une revalorisation des indemnités pour les frais de séjour du personnel est effective.

Elle actualise comme suit, pour la seule mobilité du personnel, les frais de séjour :

	Montant journalier
Groupe-pays 1 Finlande, Irlande, Danemark, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède	135 €
Groupe-pays 2 Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Autriche, Chypre, Malte	120 €
Groupe-pays 3 Hongrie, Lettonie, Pologne, Roumanie, République tchèque, Serbie, Bulgarie, Croatie, Estonie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	105€

Les autres dispositions et montants fixés dans la délibération n°2022-34 du 14 juin 2022 relative aux bourses Erasmus+ dispositifs de mobilité individuelle et collective demeurent inchangés (frais de transport pour la mobilité personnel, mobilités études, mobilités stages, supplément inclusion...).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote l'actualisation des taux journaliers des frais de séjour pour le calcul des bourses du personnel en mobilité,
- acte qu'excepté cette actualisation, les dispositions et modalités précisées par la délibération n°2022-34 du 14 juin 2022 relative aux bourses Erasmus+ dispositifs de mobilité individuelle et collective demeurent inchangées et sont donc toujours effectives;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00016

Délibération 2024-30_FIN_Droits_inscription_Cours_publics_s ite_Lorient

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-30

Objet : Finances - Droits d'inscription - Cours publics - site de Lorient

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB ;
- Le budget primitif 2024;
- La délibération 2024-17 du 16 avril 2024 portant fixation des droits d'inscription des cours publics pour l'année scolaire 2024-2025.

Considérant :

- Que l'EESAB site de Lorient souhaite faire évoluer son offre de cours publics en fixant à 2h30 les cours de modèle vivant (actuellement de 3h00) à destination des adultes ;
- Qu'il convient en conséquence de réviser, pour le seul site de Lorient, la délibération n°2024-17 du 16 avril 2024 relative aux droits d'inscription des cours publics pour l'année scolaire 2023-2024.

1. Conditions générales

a. <u>Inscription</u>

Toute inscription est subordonnée à un apurement des droits d'inscription des années antérieures; le non-paiement intégral de ces droits d'inscription entraı̂ne l'irrecevabilité de la demande d'inscription.

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont intégralement remboursées.

En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%). Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. <u>Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places</u> disponibles.

d. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 : En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant mi-novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant mi-octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant mi-novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin février de l'année scolaire afférente à l'inscription;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

e. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement <u>avant le 3ème cours</u> consécutivement au 1^{er} cours de la rentrée du mois de septembre.

Pour, les inscriptions intervenant après le 15 octobre, elles peuvent être résiliées, par écrit impérativement, dans un délai d'une semaine consécutivement au 1^{er} cours suivant la date d''inscription.

Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, excepté en cas de décès de la personne inscrite, pour raison médicale (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de mutation professionnelle (sur présentation du nouveau contrat de travail ou de l'arrêté de mutation).

La demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées, doit intervenir au plus tard, par écrit, pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Si la demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, 50% des droits d'inscription seront remboursés, pour les demandes intervenant entre le 1^{er} janvier et 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, seuls 30% des droits d'inscriptions seront remboursés.

f. Force majeure

L'École sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

En tout état de cause, l'École s'efforcera de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de ses obligations.

q. Continuité pédagogique

En cas de force majeure, d'évènement imprévisible ou de situation indépendante de sa volonté, empêchant une organisation régulière, sécurisée de ses obligations, l'École peut aménager les conditions de réalisation de ses prestations, notamment en recourant à un enseignement par voie dématérialisée. Toute inscription vaut acceptation de ce principe de continuité pédagogique adaptée.

2. Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Depuis l'année scolaire 2018-2019, l'École européenne supérieure d'art de Bretagne a ouvert la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de reconduire, pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif réduit de 10 € par cours publics pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

3. <u>Droits d'inscription des cours publics – site de Lorient</u>

ENFANTS ET JEUNES		
	2023-2024	2024-2025
Quotient Familial (CAF)	Lorientais	Lorientais
A - 0 € - 461 €	69€	72€
B – 461,01 € – 55 € 7 €	86€	89€
C - 557,01 € - 654 €	103 €	107 €
D – 654,01 € – 766 €	120€	125 €
E – 766,01 € – 968 €	138€	144 €
F – 968,01 € – 1231 €	155€	161 €
G – 1231,01 € – 1590 €	173 €	180 €
H – 1590,01 €	189€	197 €
Non Lorientais	189 €	197 €

PARCOURS ET STAGES PREPA	RATOIRES	
2023-2024	Elèves	Elèves
	boursiers	non boursiers
Parcours préparatoire	210 €	263 €
Lycéens (2 ateliers de 2h /		
semaine + 2 stages)		
Parcours préparatoire	315€	368€
renforcé (Post-bac)		
Stage enfants et jeunes (4		132 €
ou 5 jours)		
2024-2025	Elèves	Elèves
	boursiers	non boursiers
Parcours préparatoire	210 €	263 €
Lycéens (2 ateliers de 2h /		
semaine + un stage de 4		
jours)		
Stage préparatoire (4 jours)		137 €

ADULTES				
	2023-2024)24 2024-2025	
	Lorientais	Non	Lorientais	Non
		Lorientais		Lorientais
Cours de 2h00	242 €	326€	252 €	339 €
Cours de 3h00	305 €	347 €	317 €	361 €
dont atelier de recherches				
Cours de 3h30	336€	378 €	349 €	393 €
Cours de photographie argentique de 2h30	273 €	342 €	284 €	356 €
Cours de modèle vivant de 2h00	274 €	358 €	285 €	372 €
Cours de modèle vivant de 2h30			325€	392 €

Réductions

Le Tarif Lorientais est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois).

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué sur les inscriptions sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les personnes suivantes :

- o Demandeurs d'emploi,
- o Bénéficiaires du RSA
- o Personnes en situation de handicap
- Étudiants préparant des études diplômantes
- Élèves boursiers pour les inscriptions aux cours hebdomadaires, à l'exclusion des parcours et stages préparatoires

Le tarif réduit (- 30%) est attribué dans les conditions suivantes ;

- o Inscription d'une 2ème personne de la même famille
- Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2^{ème} cours (à l'exclusion des stages, cycles et parcours)

La réduction s'applique sur le plein tarif (réductions non cumulables) et sur le tarif le moins élevé.

4. Droits d'inscription - Cours publics décentralisés - Centre social et culturel de Keryado

Il convient de rappeler que dans le cadre de la convention bipartite liant l'EESAB- site de Lorient et le Centre social de Keryado, l'instruction des dossiers et la gestion des inscriptions sont confiées au Centre social de Keryado qui établit ensuite une facturation à l'EESAB - site de Lorient. Depuis l'année 2023-2024, les tarifs d'inscription proposés sont les suivants :

Cours enfants - selon la tranche de quotient familial :

Quotient familial	Droits d'inscription
De 0 à 300	
De 301 à 600	65 €
De 601 à 800	
De 801 à 1000	75 €
Au-delà de 1001	
Public extérieur à la ville de Lorient	100 €

Cours adultes - selon l'imposition :

Tranches selon l'imposition du foyer	Droits d'inscription
1ère tranche – foyer non imposable	100 €
2 ^{ème} tranche – foyer imposable	120 €
3ème tranche – volontaire *	140 €

^{*} La 3ème tranche "volontaire" correspond à un tarif majoré, ouvert aux personnes souhaitant et pouvant participer financièrement de façon plus importante à l'animation du centre social et culturel de Keryado.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025 et que la présente délibération annule et remplace la délibération 2024-17 du 16 avril 2024 pour le seul site de Lorient;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Southhelp.

35-2024-06-18-00017

Délibération 2024-31_FIN_Tarifs_Matériaux

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-31

Objet : Finances – Tarifs – Matériaux

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest** le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 10

- Votants : 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB;
- le budget primitif 2024.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des matériaux et prestations ;
- qu'il y a lieu de voter les tarifs de vente de ces matériaux et prestations, pour l'année scolaire 2024-2025.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Site de Brest

TRAVAUX D'IMPRESSIONS NUMERIQUES	Code	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2024-2025
Impression jet d'encre couleur A4	JEC A4	0.45 € l'unité	0.45 € l'unité
Impression jet d'encre couleur A3	JEC A3	0.90 € l'unité	0.90 € l'unité
Impression laser noir et blanc A4	LNB A4	0.12 € l'unité	0.12 € l'unité
Impression laser couleur A4	LC A4	0.24 € l'unité	0.24 € l'unité
Impression laser noir et blanc A3	LNB A3	0.24 € l'unité	0.24 € l'unité
Impression laser couleur A3	LC A3	0.48 € l'unité	0.48 € l'unité
Papier Dos bleu 120gr	DB	6.00 € / m²	6.00 € / m²
Papier plan 90gr	PP 90	6.00 € / m ²	6.00 € / m ²
Papier mat 170 gr	PM 170	10.00 € / m²	10.00 € / m²
Papier photo brillant 200 gr	PPB 200	12.00 € / m²	12.00 € / m²
Papier photo mat 189 gr 44"	PPM 189	//	25 € / m²
Papier photo lustré 260 gr 44"	PPL 260	//	33 € / m²
Papier photo mat fibre 200 gr 44"	PPF 200	//	43 € / m²
Papier Satinée 200 gr	PS 200	77 12.00 € / m²	12.00 € / m²
Rhodoïde	RH	12.00 € / m²	12.00 € / m²
Papier Peint 200 gr	PP 200	17.50 € / m²	17.50 € / m²
Adhésif mat	AM	17.50 € / m²	17.50 € / m²
Vinyle adhésif glossy	VAG	17.50 € / m²	17.50 € / m²
Papier baryté 300 gr	PB 300	23.50 € / m²	23.50 € / m²
Papier baryté brillant photo 300 gr	PBB 300	23.50 € / m²	23.50 € / m²
Matt coton smooth 300g	MCS 300	23.50 € / m²	23.50 € / m²
Cartes impressions numériques 40 unités	CIN	4.00 €	4.00 €
Cartes impressions numeriques 40 unites	CIIV	4.00 €	4.00 €
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D RÉSINE	Code	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2024-2025
Forfait par impression	FRES	4.00€	4.00€
Résine classique	RES 1	0.20 € le millilitre	0.20 € le millilitre
Résine castable/durable	RES 2	0.25 € le millilitre	0.25 € le millilitre
Autres résines spécifiques	RES 3	0.30 € le millilitre	0.30 € le millilitre
TRAVAUX D'IMPRESSIONS 3D CLASSIQUE	Code	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2024-2025
PLA économique	PLA 1	0.05 € le gramme	0.05 € le gramme
PLA métallisé ou phosphorescent	PLA 2	0.09 € le gramme	0.09 € le gramme
PLA Flex	PLA 3	0.11 € le gramme	0.11 € le gramme
PLA autres spécifiques (carbone, ABS dur,		_	
etc)	PLA 4	0.17 € le gramme	0.17 € le gramme
TRAVAUX DE RISOGRAPHIE	Code	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2024-2025
Tirage de 20 copies minimum – format A3 Master (à l'unité)	RIS 1	1. 05 €	1. 05 €
Copie supplémentaire	RIS 2	0.10 €	0.10 €

Site de Lorient

PRODUITS	TARIFS 2023 - 2024	TARIFS 2024 - 2025
Carte magnétique pour les recharges en impression	5.25 €	5.25 €
Recharge sur carte impressions 100 unités	6.30 €	6.30 €
Recharge sur carte impressions 200 unités	12.60 €	12.60 €
Impression photo – A2 Premium glacé 250g	8.51 €	8.51 €
Impression photo – A2 Premium Semigloss 250g	8.51 €	8.51 €
Impression photo – A3+ Matte Paper heavyweight	4.10 €	4.10 €
Impression photo – A2 Barytha Hahnemühler 350g	11.97€	11.97 €
Impression photo – A3+ Water Color paper Radiant 190g	5.36 €	5.36 €
Impression photo – A2 PosterBoard 850g	11.03€	11.03 €
Impression jet d'encre – au m²	24.42 €	24.42 €
Impression jet d'encre – A2	3.15 €	3.15 €
Impression jet d'encre – A3	1.58 €	1.58 €
Impression jet d'encre – A4	0.95 €	0.95 €
Photocopies (tarifs appliqués aux étudiants) Format A4		
noir et blanc (l'unité)	0.06 €	0.06 €
couleur (l'unité)	0.25 €	0.25 €
Format A3	0.05.6	0.05.6
noir et blanc (l'unité)	0.25 €	0.25 €
couleur (l'unité)	0.50 €	0.50 €

Site de Quimper

PRODUITS	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2024-2025
Carte photocopie 300 unités	10.00€	10.00 €
Recharge photocopie 300 unités	9.00 €	9.00 €
Terre – pain de 10 kg	10.00€	10.00€
Porcelaine – pain de 10 kg	15.00 €	15.00 €
Plâtre molda	1.00 € le kilo	1.00 € le kilo
Zinc (1mx50cm)	16.00 €	16.00 €
Zinc (50x50 cm)	8.00 €	8.00 €
Fer rond lisse Ø6	0,50 € le mètre	0,50 € le mètre
Fer rond lisse Ø8	1,00 € le mètre	1,00 € le mètre
Rhodoïd laser A4	0.20 €	0.20 €
Rhodoïd laser A3	0.50 €	0.50 €
Film transparent jet d'encre A4	0.50 €	0.50 €
Impression traceur (prix au mètre linéaire)	16.00€	16.00€
Papier BFK Rives blanc, 300 g/m² 120 x 80	5.00 €	5.00 €
Papier BFK Rives blanc, 270 g/m² 90 x 63	2.50 €	2.50 €
Papier BFK Rives blanc, 250 g/m² 65 x 50	2.00 €	2.00 €
Papier JS Opal 180 g/m² 50 x 65	1.00 €	1.00 €

Papier JS Opal 250 g/m² en rouleau de 120 (au m²)	3.00 €	3.00 €
Papier Rivoli 160 g/m² 100 x 70	1.70 €	1.70 €
Papier Hahnemühle 300 g/m² 78 x 56	2.50 €	2.50 €
Tasseau de bois au mètre	3.00 €	3.00 €
Plaque de tôle découpe plasma ép.1.5 mm 50x50cm	//	5.00 €
Panneaux en bois (au m²) - Contreplaqué peuplier épaisseur 10 - Contreplaqué peuplier épaisseur 15 - Contreplaqué peuplier épaisseur 5 - Médium épaisseur 6 - Médium épaisseur 10	11.00 € 16.00 € 7.00 € 5.00 € 7.00 €	11.00 € 16.00 € 7.00 € 5.00 € 7.00 €
Travaux d'impression 3D PLA classique (le gramme) PLA métallisé ou brillant (le gramme) PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0.06 € 0.09 € 0.16 €	0.06 € 0.09 € 0.16 €

Site de Rennes

PRODUITS	TARIFS 2023-2024	TARIFS 2024-2025
BOIS:		
- Contreplaqué Okoumé au m2		
5 mm d'épaisseur - Contreplaqué exotique au m2 :	19.80€	19.80 €
5 mm épaisseur	13.30 €	13.30 €
8 mm épaisseur	20.00 €	20.00 €
12 mm épaisseur nouveau - Aggloméré au m2 :	26.00€	26.00 €
12 mm d'épaisseur	8.80 €	8.80 €
16 mm d'épaisseur	9.40 €	9.40 €
- Médium au m2, épaisseur 3mm	6.90 €	6.90 €
- Médium au m2, épaisseur 12mm	18.00€	18.00 €
- Grand tasseau de bois (60 x 40 ml)	1.60 €	1.60 €
- Tasseau de bois au mètre	1.10 €	1.10 €
Carrelet 29x 29 x ml	1.30 €	1.30 €
Bastaing (175 x 63) ml	6.50 €	6.50 €
Bois LabFab	0.45.6	2 4 7 7
CP Peuplier au m2 3mm épaisseur CP Peuplier au m2 5mm épaisseur	9.45 € 13.90 €	9.45 € 13.90 €
CP Peuplier au m2 10 mm épaisseur <i>(nouveau)</i>	13.44 €	13.44 €
ZINC:		
- Au m2	55.00€	55.00 €

TERRE à modeler au kg		
Faïence de coulage / kg	2.00 €	2.00 €
Terre blanche – Faïence	0.74 €	0.74 €
Grès / kg	1.05 €	1.05 €
Porcelaine papier / kg	4.10 €	4.10 €
Atelier terre /résine /vocation à disparaitre Résine - polyester - silicone (prix au kilo) :		
Résine polyester pour fibre de verre		
. , .	9.80 €	9.80 €
Silicone	20.00€	20.00€
Résine EC 161	20.70 €	20.70 €
Silicone RTV 22	49.15 €	49.15 €
Alginate	15.40 €	15.40 €
Plâtre de synthèse	4.50 €	4.50 €
Kit plasticrete B10K B20K B1K	15.60 €	15.60 €
Papier Velin d'arches,	7.30 €	7.30 €
format 105 cm x 75 cm, la feuille	7.50 €	7.50 €
Papier Communication		
Format A3, la feuille < 200g	0.11 €	0.11 €
Format 70 x 100 cm, la feuille < 200g	0.53 €	0.53 €
Format A3, la feuille > 200g	0.15 €	0.15 €
Format 70 x 100 cm, la feuille > 200g	1.00 €	1.00 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Edixion,) La		
feuille (450mm X640mm)	0.20 €	0.20 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Print Speed, Olin regular) La feuille (450mm X640mm)	0.60 €	0.60 €
Papier offset blanc, 170g/m² (Cyclus, Nautilus) La feuille (450mm X640mm)	0.20 €	0.20 €
Papier BFK Rives, blanc, 270g/m2 La feuille 1050 x 750mm	7.00 €	7.00 €
Toile à peindre (prix au mètre) Lin coton 280 g (largeur 220)	14.90 €	14.90 €
Impression Jet d'encre 9000 4900 grand format (prix au tirage)		
Papier mat - Prix au m²	30.00 €	30.00 €
Papier satin- Prix au m²	25.00 €	25.00 €
Format A2	6.55 €	6.55 €
	1	
Impression numérique traceur 5200		
<i>Impression numérique traceur 5200</i> 90g / m2	3.15 €	3.15 €
· ·	3.15 € 8.50 €	8.50 €
90g / m2		

Travaux d'impression 3D (résine)		
PLA classique (le gramme)	0.06 €	0.06 €
PLA métallisé ou brillant (le gramme)	0.09 €	0.09 €
PLA flexible ou phosphorescent (le gramme)	0.16 €	0.16 €
Risographie :		
Tirage de 20 copies minimum – format A3	1. 05 €	1. 05 €
Master (à l'unité) Copie supplémentaire	0.10 €	0.10 €
Cartes des photocopieurs		
- carte bibliothèque (100 photocopies noir et blanc)	5.25€	5.25 €
- carte laser (20 photocopies couleur)	10.50 €	10.50 €
Photocopies pour personnes extérieures à l'école :		
- noir et blanc, l'unité	0.20 €	0.20 €
- couleur, l'unité	1.05 €	1.05 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00018

Délibération 2024-32_ FIN_Tarifs _Autres prestations

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-32

Objet : Finances – Tarifs – Autres prestations

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Brest** le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que :

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Les statuts de l'EESAB;
- Le budget primitif 2024.

Considérant :

- Que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité, des prestations diverses ;
- Qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces prestations pour l'année scolaire 2024-2025.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

1) Stages et séminaires

	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Stage ou séminaire (hors modules)		
□ par personne non-étudiante et par jour	83 €	83 €
□ par étudiant extérieur à l'Ecole et par jour	42 €	42 €
Stage de pratique artistique		
□ par personne et par jour	63 €	63€

2) Cours auditeurs libres

Prestations	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Cours d'Enseignement Supérieur (temps non complet : par trimestre) par auditeur libre, étudiants étrangers (hors Erasmus) qui ne peuvent suivre une année complète	151€	151 €

3) <u>Modules spécifiques liés à des activités de formation professionnelle, d'actions menées en partenariat, de travaux d'expérimentation et de recherche</u>

Prestations	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Module pratique ordinaire d'expérimentation, de création et de recherche		
☐ 1 module = 5 jours	2 040 €	2 040 €
Module recherche et pratique ☐ 1 module avec utilisation de machine et de fournitures coûteuses ☐ 1 module = 5 jours	4 080 €	4 080 €
Module de formation – culture numérique,		
découverte du Labfab Tarif découverte du labfab Tarif pour une journée avec un intervenant Tarif pour une journée avec intervenant et	82 € 122 €	82 € 122 €
fourniture matériel Une journée = 2x2h	184 €	184 €
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel coûteux	306 €	306€
Tarif réduit pour les étudiants et demandeurs d'emploi sans prise en charge de la formation	50%	50%
Journée de découverte du Labfab – groupe de 10 personnes	1020 €	1020 €

4) Laboratoire de Fabrication Numérique

Prestations	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Découpe Laser, impression 3D et encodage Tarif horaire	102€	102€

5) Abonnements

Produits	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
- abonnement revue "Pratiques" :		
. abonnement France (4 numéros)	46.00€	46.00€
. abonnement étranger (4 numéros)	55.00€	55.00€
. abonnement étranger par avion (4 numéros)	69.00€	69.00€
. abonnement de soutien	152.00€	152.00€
- abonnement pour chambre avec vue pour les n ^{OS} 1, 3, 4, 6, 7 (pour 4 numéros) . le n° 5 "Chambre avec vue" n'est pas inclus dans l'abonnement . le n° 2 "Chambre avec vue" est épuisé.	15.00€	15.00€

6) Tarifs de location de salles de l'EESAB

a. Site de Lorient

DIVERS ESPACES	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Salle Infographie (la séance de 2 heures)	101.00 €	101.00 €
Auditorium (3 heures)		
→Associations	213.00 €	213.00 €
→Autres organismes	418.00 €	418.00 €
Location espace de réunion à la journée	61.00€	61.00€

STUDIOS D'ANIMATION	Tarifs 2023-2024	Tarifs 2024-2025
Location à la journée de deux alvéoles vides	80.00€	80.00€
Location à la journée de quatre alvéoles vides	150.00 €	150.00€
Location à la semaine (5 jours ouvrés, du lundi au vendredi) des quatre alvéoles avec équipements des deux packs "réunion" et "prise de vue"	1 000.00 €	1 000.00 €

Pack équipements à destination des alvéoles :		
Pack « réunion » (à titre indicatif et selon les disponibilités des matériels, vidéoprojecteur, ordinateur, câblage adéquat)	30.00 €	30.00 €
Pack « prise de vue » (à titre indicatif et selon les disponibilités des matériels, ordinateur, câblage adéquat, appareil photo numérique, tables d'animation, éclairages)	80.00€	80.00€

Il convient de préciser que la location des studios d'animation est réservée au seul usage professionnel

b. Sites de Brest, Lorient, Rennes et Quimper

Salle de conférence et autres salles de réunion

1) Réunions à caractère socio-culturel :

En semaine, entre 9h et 20h30 156 € la demi-journée (vacation de 3h) 260 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30 312 € la demi-journée (vacation de 3h) 520 € la journée (vacation de 6h)

2) Autres réunions :

En semaine, entre 9h et 20h30 312 € la demi-journée (vacation de 3h) 520 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30 520 € la demi-journée (vacation de 3h) 832 € la journée (vacation de 6h)

Au-delà de 20h30 : Le coût de personnel est ajouté en fonction des besoins et selon les tarifs des ressources humaines en vigueur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les tarifs ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2024-2025;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

35-2024-06-18-00019

Délibération

2024-33_RH_Création_postes_non_permanents_
accroissement_temporaire_activité

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-33

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 1

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH la Présidente expose que :

Vu:

- l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précise que les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;
- l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise les collectivités locales à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité;
- le budget de l'établissement

Considérant :

- qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité;
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° susvisé, pour une durée maximale de douze

mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Mme la Présidente propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur postes non permanents dans les conditions suivantes :

- Direction Générale

- Création : un poste d'attaché territorial à temps non complet (à raison de 17h30 hebdomadaires) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de chargé-e de mission de coordination du dispositif Pop et du suivi de l'insertion professionnelle
- Création : un poste d'adjoint administratif à temps non complet (à raison de 17h30 hebdomadaires) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de chargé e de suivi de la formation continue et de la VAE

- Site de Brest

- Création : un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, 5h30 (27,50%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'assistant en cours publics
- Création : un poste de Professeur d'enseignement artistique de Classe normale à temps complet, 16h00 (100%), pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre de l'année scolaire 2024/2025 en qualité d'artiste-professeur associé

- Site de Lorient

- Création : un poste de Professeur d'enseignement artistique classe normale à temps complet, 16h00 (100%), pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de professeur d'enseignement artistique, histoire des arts.
- Création: un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet 35h00 (100%) pour une durée de cinq mois maximum en accroissement temporaire d'activité en renfort de l'équipe administrative
- Création : un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires (57%) pour assurer les fonctions d'accueil et de concierge

- Site de Quimper

Création : deux postes d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 25h00 hebdomadaires (71%) pour une durée de 2 mois maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer le gardiennage et la médiation de l'exposition d'été

Création : un poste de Professeur d'enseignement artistique classe normale à temps non complet à raison de 8 heures (50%) pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de professeur d'enseignement artistique, peinture.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création des emplois sur postes non permanents lié à des accroissements temporaires d'activité tels que précisés ci-dessus;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Soulkheh

35-2024-06-18-00020

Délibération 2024-34_RH_Tableau_emplois_Modifications

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-34

Objet: Ressources Humaines - Tableau des emplois - Modifications

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH la Présidente expose que :

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les statuts de l'établissement ;
- Le budget de l'établissement.

Considérant :

- Qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2024 ;

Mme la Présidente propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

Services	Poste	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'effet
Rennes	102	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet Emploi créé par délibération n°2011-29 en date du 20.12.2011	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet	1 ^{er} septembre 2024
Rennes	99	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet Emploi créé par délibération n°2011-29 en date du 20.12.2011	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet	1 ^{er} septembre 2024
Lorient	43	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet Emploi créé par délibération n°2019-34 en date du 18.06.2019	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet	1 ^{er} septembre 2024
Lorient	59	Assistant d'Enseignement Artistique à temps complet Emploi créé par délibération n°2019-51 en date du 19.11.2019	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 ^{er} septembre 2024
Brest	7	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à temps complet Emploi créé par délibération n°2013-52 en date du 02.10.2013	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à temps complet	1 ^{er} septembre 2024
Brest	31	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet Emploi créé par délibération n°2011-29 en date du 20.12.2011	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à temps complet	1 ^{er} octobre 2024
Lorient	42	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à temps non complet (à raison de 16 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°2013-67 en date du 18.12.2013	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 ^{er} septembre 2024

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

Soul thich

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-06-18-00009

Délibération 2024-35_RH_Règlement_temps_travail

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-35

Objet : Ressources Humaines - Règlement du temps de travail

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Brest le **18 juin 2024**, sur convocation en date du **06 juin 2024** et sous la Présidence de Madame Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 10

- Votants: 16 (6 procurations)

Pour: 16 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE, Mme Forough-Léa DADKHAH, M. Robin GARNIER, M. Loïc LE GALL, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: M. Bruno CALVES à Mme Nathalie CHALINE, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Fanny GICQUEL à M. Loïc LE GALL, Mme Béatrice MACE à M. Réza SALAMI, M. Uisant CREQUER à Mme Forough-Léa DADKHAH

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Bruno CALVES, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, M. Edouard EDY, Mme Fanny GICQUEL Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Béatrice MACE, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Madame Forough-Léa DADKHAH la Présidente expose que **Vu** :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant :

- La délibération n°2023-14 en date du 31 janvier 2023 portant mise en conformité de l'application des 1607 heures ;
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2024;

1

Mme la Présidente informe les membres du conseil d'administration :

Par délibération n°2023-4 en date du 31 janvier 2023, la Conseil d'Administration a validé les modalités d'organisation du temps de travail des agents de l'EESAB permettant de répondre à l'obligation réglementaire des 1607 heures annuelles.

Suite à cet accord, l'établissement s'était engagé à travailler sur un règlement qui a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et des congés annuels, ainsi que de déterminer certaines modalités d'aménagement du temps de travail.

Ainsi, cette démarche a été menée en étroite collaboration avec les organisations syndicales en poursuivant les objectifs suivants :

- . Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- . Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune.

Dans un premier temps, ce protocole expose les règles d'organisation du temps de travail des agents ne relevant pas des cadres d'emplois de Professeur d'enseignement artistique (PEA) et Assistant d'enseignement artistique (AEA) qui seront présentées ultérieurement.

Enfin, le dialogue social instauré entre l'établissement et les organisations syndicales a permis l'instauration d'un congé menstruel permettant aux agentes souffrant de règles douloureuses et/ou d'endométriose, sur présentation d'un certificat médical, de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) d'un jour par mois maximum.

Il sera largement distribué dans les services de l'établissement et diffusé auprès de tout nouvel arrivant.

Ainsi, Mme la Présidente propose aux membres du conseil d'administration ;

Article 1 : d'approuver les termes du règlement du temps de travail de la collectivité.

Article 2 : de préciser que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès du personnel.

Article 3 : de préciser que ce document pourra être amendé après avis du Comité Social Territorial et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4 : la présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte le règlement du temps de travail ci-joint avec une application au 1er juillet 2024 ;
- autorise et invite Mme la Présidente et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Brest, le 18 juin 2024

La Présidente, Mme Forough-Léa DADKHAH

2

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB

35-2024-04-16-00016

Délibration 2024-21_RH_ACFI_cvtion_cdg35

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2024-21

Objet : Ressources Humaines - Hygiène et sécurité du travail - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) - Convention - Centre de gestion d'Ille et Vilaine

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni en visioconférence le **16 avril 2024**, sur convocation en date en date du **5 avril 2024** et sous la Présidence de Mme Forough-Léa DADKHAH.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

- Votants: 18 (3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: M. Bruno CALVES, M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Isabelle CHARDONNIER, Mme Forough-Léa DADKHAH, M.Edouard EDY, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Chantal LALLICAN, M. Robin LANDURE, Mme Béatrice MACE, M. Xavier MOULIN, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL

Absents excusés: M. Jacques BOUYAT, M. Uisant CREQUER, Mme Nathalie CHALINE, Monsieur Philippe GUSTIN, Mme Perrine GUICHARD, M. Loïc LE GALL, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Forough-Léa DADKHAH, la Présidente, expose que **Vu** :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L452-44 et L812-2;
- Le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 :
- Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du Code du Travail ;
- La délibération n° 02-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 35 en date du 13 mars 2002 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;
- La délibération n° 23-52 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 35 en date du 30 mars 2023 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;

Considérant :

 que les missions du prestataire chargé d'accompagner l'établissement dans la rédaction du document unique de prévention des risques professionnels et sur une démarche de lutte contre les risques psycho-sociaux ne peuvent s'assimiler aux missions d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI);

1

- qu'il est nécessaire de déléguer les missions d'inspection (contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, et proposition de mesures d'amélioration) à un organisme extérieur de manière à assurer une certaine neutralité vis-à-vis de l'employeur;
- que l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne est affiliée auprès du Centre de gestion de l'Ille et Vilaine;
- que les membres de la formation spécialisée Santé, Sécurité, et Conditions de Travail (F3SCT) ont été informés du projet de conventionnement lors de la réunion du 18 mars 2024.

Madame La Présidente précise que les missions de l'ACFI du Centre de Gestion sont les suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail,
- Formuler des préconisations auprès de la collectivité,
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail.

L'inspection en matière d'hygiène et de sécurité repose sur une démarche spécifique, encadrée par une méthodologie propre et identifiée par des phases spécifiques.

Dans son rapport, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, les points de non-conformité réglementaires recensés au cours de la visite dans la collectivité sont mis en évidence. Les références réglementaires étayant les observations de non-conformité listées servent de base aux actions à mettre en œuvre pour être en conformité.

Ce diagnostic s'inscrit dans le cadre de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Madame La Présidente ajoute également que la mission de l'ACFI - Centre de gestion d'Ille et Vilaine porte sur :

- Des visites sur sites, préalablement programmées en concertation avec l'établissement,
- L'avis sur les règlements et consignes,
- La participation en tant que de besoin aux réunions de la F3SCT,
- La participation aux visites de locaux de la F3SCT.

Dans ce cadre, les modalités de prestations sont précisées dans le projet de convention cijoint, étant précisé

- Qu'il s'agit d'un conventionnement annuel renouvelable par tacite reconduction.
- Que les interventions sont facturées selon d'un coût horaire voté annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion 35, soit 98€/heure (réfce 2024)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à conclure avec le Centre de gestion d'Ille et Vilaine, qui assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour le site de Rennes et de la Direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne,
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

En visioconférence, le 16 avril 2024

La Présidente Mme Forough-Léa DADKHAH

Toolkheh

2

35-2024-06-24-00003

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de FOUGERES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin et 7 juillet 2024



ARRÊTÉ N°

Instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de FOUGÈRES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L85.1, R93.1 à R. 93-3;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 ;

VU l'ordonnance du 21 juin 2024 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui aura lieu les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, il est institué dans la commune de FOUGERES, une commission de contrôle des opérations électorales composée ainsi qu'il suit :

	Pour le scrutin du 30	juin 2024
Présidente titulaire	Madame Caroline GOSSET	Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Fougères
Présidente Suppléante	Madame Laure DUCROS	Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Fougères
Membres titulaires	Maître Hélène LAUDIC-BARON	Avocate au barreau de Rennes
	Monsieur Sébastien REY	Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Fougères-Vitré
Membre suppléant	Maître Brice POIRIER	Avocat au barreau de Rennes

Pour le scrutin du 7 juillet 2024			
Présidente titulaire	Madame Laure DUCROS	Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Fougères	
Présidente Suppléant	Madame Caroline GOSSET	Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Fougères	
Membres titulaires	Maître Brice POIRIER	Avocat au barreau de Rennes	
	Monsieur Sébastien REY	Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Fougères-Vitré	
Membre suppléant	Maître Elisa FROMAGER	Avocate au barreau de Rennes	

<u>Article 2</u>: La commission aura son siège au Tribunal de Grande Instance de Fougères et sera installée au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L85.1 du Code Electoral, la commission sera chargée de veiller, dans la commune **de FOUGERES**, à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

<u>Article 4</u>: En tant que de besoin, la commission pourra s'adjoindre des délégués dans les conditions prévues à l'article L85.1; ceux-ci seront munis d'un titre signé du Président de la commission, garantissant leurs droits et fixant leur mission.

Le Président de la commission notifiera la désignation des délégués au Président du bureau de vote intéressé avant l'ouverture du scrutin.

<u>Article 5</u>: Le président de la commission de contrôle des opérations électorales pour la commune **de FOUGERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

2 4 JUIN 2024

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

35-2024-06-24-00005

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de RENNES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin et 7 juillet 2024



ARRÊTÉ N°

Instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de RENNES pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L85.1, R93.1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 ;

VU l'ordonnance du 21 juin 2024 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RENNES ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui aura lieu les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, il est institué dans la commune de RENNES, une commission de contrôle des opérations électorales composée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 30 juin 2024			
Présidente titulaire	Monsieur Guillaume BAILHACHE	Vice-Président au tribunal judiciaire de Rennes	
Présidente Suppléante	Monsieur François TOURON	Premier Vice-Président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rennes	
Membres titulaires	Maître Antoine HELLIO	Avocat au barreau de Rennes	
	Monsieur Claude ERB	Référent Fraude Départemental Préfecture de Rennes	
Membre suppléant	Maître Inès TARDY-JOUBERT	Avocate au barreau de Rennes	

Pour le scrutin du 7 juillet 2024			
Présidente titulaire	Monsieur Alexis EVEILLARD	Vice-Président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Rennes	
Présidente Suppléant	Madame Guillemette ROUSSELLIER	Vice-Présidente au tribunal judiciaire de Rennes	
Membres titulaires	Maître Aurélie GRENARD	Avocate au barreau de Rennes	
	Monsieur Claude ERB	Référent Fraude Dépratementa - Préfecture de Rennes	
Membre suppléant	Maître Stéphanie PELTIER	Avocate au barreau de Rennes	

<u>Article 2</u>: La commission aura son siège au Tribunal de Grande Instance de Fougères et sera installée au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L85.1 du Code Electoral, la commission sera chargée de veiller, dans la commune **de RENNES**, à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

<u>Article 4</u>: En tant que de besoin, la commission pourra s'adjoindre des délégués dans les conditions prévues à l'article L85.1; ceux-ci seront munis d'un titre signé du Président de la commission, garantissant leurs droits et fixant leur mission.

Le Président de la commission notifiera la désignation des délégués au Président du bureau de vote intéressé avant l'ouverture du scrutin.

<u>Article 5</u>: Le président de la commission de contrôle des opérations électorales pour la commune de RENNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

2 4 JUIN 2024

Pour le Préfet

e Segrétaire Général

Pierre LARREY

35-2024-06-24-00004

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de SAINT MALO pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin et 7 juillet 2024



ARRÊTÉ N°

Instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la commune de SAINT-MALO pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L85.1, R93.1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 ;

VU l'ordonnance du 21 juin 2024 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-MALO;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, qui aura lieu les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, il est institué dans la commune de SAINT-MALO, une commission de contrôle des opérations électorales composée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 30 juin 2024			
Présidente titulaire	Madame Clara PERRIN	Vice-Présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Saint-Malo	
Présidente Suppléante	Madame Marianne DESPIERRE	Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Saint-Malo	
[°] Membres titulaires	Maître Lauranne GARNIER	Avocate au barreau de Saint- Malo - Dinan	
	Monsieur Jean-Paul CLÉMENT	Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Saint-Malo	

	Pour le scrutin du 7 ju	villet 2024	
Présidente titulaire	Madame Adèle BAROTTE	Juge au tribunal judiciaire de Saint-Malo	
Présidente Suppléant	Madame Lucie LALLEMENT	Juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint-Malo	
Membres titulaires	Maître Lauranne GARNIER	Avocate au barreau de Saint- Malo - Dinan	
	Monsieur Jean-Paul CLÉMENT	Secrétaire Général de la Sous- Préfecture de Saint-Malo	

<u>Article 2</u>: La commission aura son siège au Tribunal de Grande Instance de Fougères et sera installée au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L85.1 du Code Electoral, la commission sera chargée de veiller, dans la commune de SAINT-MALO, à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

<u>Article 4</u>: En tant que de besoin, la commission pourra s'adjoindre des délégués dans les conditions prévues à l'article L85.1; ceux-ci seront munis d'un titre signé du Président de la commission, garantissant leurs droits et fixant leur mission.

Le Président de la commission notifiera la désignation des délégués au Président du bureau de vote intéressé avant l'ouverture du scrutin.

<u>Article 5</u>: Le président de la commission de contrôle des opérations électorales pour la commune de SAINT-MALO est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

2 4 JUIN 2024

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

· Pierre LARREY

35-2024-06-24-00006

Arrêté instituant une commission de propagande pour le 2nd tour des élections législatives



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°35-2024-06-24-00006

Instituant une commission de propagande pour le 2ème tour des élections législatives

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.166 et R.31 et suivants;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES en date du 13 juin 2024 ;

VU la désignation faite par M. le Directeur Départemental de la Poste ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Pour le deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale qui aura lieu le 7 juillet 2024, la commission de propagande est constituée ainsi qu'il suit :

Titulaire : Madame MORVAN Sabine	Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes
Suppléante : Madame LEFRANC Carole	Vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Rennes
<u>Titulaire</u> : Madame DUFROS Isabelle	Représentants le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine.
Suppléante : Monsieur LATIMIER Olivier	
<u>Titulaire</u> Monsieur CONAN Jean-Michel	Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté
Suppléante : Madame MASSON Audrey	Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et- Vilaine – Chef du Bureau de la Citoyenneté
Titulaire: Madame GRUSON Myriam Suppléante: Madame POIRIER Régine	Gestionnaires des élections - Préfecture d'Ille- et-Vilaine
	Madame MORVAN Sabine Suppléante: Madame LEFRANC Carole Titulaire: Madame DUFROS Isabelle Suppléante: Monsieur LATIMIER Olivier Titulaire Monsieur CONAN Jean-Michel Suppléante: Madame MASSON Audrey Titulaire; Madame GRUSON Myriam

<u>Article 2</u>: Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire - 7 rue Pierre Abélard – CS 73127 – 35031 RENNES CEDEX.

Elle se réunira le mardi 2 juillet 2024 à partir de 18h00 pour ce second tour.

<u>Article 3</u>: La commission de propagande est chargée des opérations prescrites à l'article R .34 du code électoral, à savoir :

- ◆ faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale;
- ◆ vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département et aux conditions de grammage prévues aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral ;
- adresser, au plus tard le **jeudi 4 juillet 2024** pour le deuxième tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- ◆ Envoyer dans chaque mairie au plus tard le **jeudi 4 juillet 2024** pour le deuxième tour, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

<u>Article 4</u>: Les mandataires des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

<u>Article 5</u>: Pour permettre les expéditions dans les délais prévus, les candidats devront remettre les circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande au plus tard le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures, au lieu de livraison suivant :

Circonscription	Inscrits	Professions de foi	Bulletins de vote pour les électeurs	Bulletins de vote pour les mairies	Lieu de livraison
35-01	94 123	103 535	103 535	103 535	
35-02	99 772	109 749	109 749	109 749	Parc des expositions de Rennes 2, la haie Gautrais CS 27211 35172 Bruz Cedex Entrée porte B Hall 7
35-03	93 231	102 554	102 554	102 554	
35-04	97 604	107 364	107 364	107 364	
35-05	111 439	122 583	122 583	122 583	
35-06	90 575	99 633	99 633	99 633	
35-07	106 592	117 251	117 251	117 251	
35-08	91 685	100 854	100 854	100 854	
total	785 021	863 523	863 523	863 523	

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 juin 2024,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Pierre LARREY

35-2024-06-25-00001

Arrêté n°35-2024-06-25-00001 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire



ARRETE N° autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'article L.3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande, reçue le 17 mai 2024, présentée par la société STELLANTIS AUTO SAS située à La Janais 35177 CHARTRES-DE-BRETAGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 130 salariés pour des travaux de modernisation et 590 salariés pour l'équipe de nuit tous les dimanches du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025, afin de procéder au montage des véhicules dans l'ensemble des UR (EMB/FER/PEI/MON) et les fonctions supports (QCP/CPL/UTEE/DRH) et aux opérations d'adaptation de l'outil industriel (modernisation et modification des process y compris l'informatique) ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine:

ARRÊTE

Article 1er – La société STELLANTIS AUTO SAS située à La Janais 35177 CHARTRES-DE-BRETAGNE, est autorisée à faire travailler 130 salariés pour des travaux de modernisation et 590 salariés pour l'équipe de nuit tous les dimanches du 1er juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025, afin de procéder au montage des véhicules dans l'ensemble des UR (EMB/FER/PEI/MON) et les fonctions supports (QCP/CPL/UTEE/DRH) et aux opérations d'adaptation de l'outil industriel (modernisation et modification des process y compris l'informatique).

<u>Article 2</u> – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Tél: 08 00 71 36 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr DCTC – Bureau de la citoyenneté 81 Boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9 <u>Article 3</u> – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le

2 5 JUIN 2024

Pour le Préfet

Le Secretaire Général

Pierre LARREY

	ÊTRE CONTESTE
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS: Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bld d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)
Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein-emploi, et de isertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS	Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré a Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compte de la présente décision où du refus express ou implicit précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoye accessible sur le site https://www.telerecours.fr